Comité contre la Torture Nations Unies

Examen du 2^{ème} rapport périodique du Bénin (conformément à l'article 19)

Novembre 2007

Rapport alternatif sur la mise en œuvre de la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

BENIN











Equipe de recherche et rédaction :

Partie Générale

FIACAT : Guillaume Colin - g.colin@fiacat.org

ACAT Bénin : Pascal Zohoun et Nicaise Azomahou -

acat_coordbnin@yahoo.fr

OMCT: Patrick Mutzenberg - pm@omct.org

Partie violence à l'égard des femmes

AFJB: Firmine Kapade et Me Marie-Elise Gbedo-

afjb.benin@intnet.bj - afjb.benin@yahoo.fr

OMCT: Alessandra Russo - ar@omct.org

Coordinatrice: Mariana Duarte- md@omct.org

Partie droit de l'enfant

ESAM : Erik FANOU-AKO - erik_fanouako@yahoo.fr

OMCT : Cécile Trochu-Grasso- ct@omct.org

L'OMCT remercie Bruno Dreyfus et Orlane Varesano, pour leur appui dans les travaux de recherches et d'édition.

Table des matières :

Introduction:	6
Présentation des ONG partenaires	6
SITUATION GÉNÉRALE	10
1. Statut des ratifications et obligations de présenter des rapports aux organes de traités .	10
Statut des ratifications des organes de traités :	10
2. Incrimination de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou	
dégradants (articles 1 et 4)	11
2.1. La Constitution	11
2.2. Le Droit pénal béninois	12
3. Situation des personnes privées de liberté (articles 10 et 11)	12
3.1. Les personnes gardées à vue	12
3.2. Les détenus	13
3.2-a Les conditions de détention	14
3.2-b La qualité de la ration alimentaire	15
3.2-c La santé des détenus	16
3.2-d Le droit aux visites	17
3.2-e Tableau comparatif et récapitulatif des données carcérales	17
SITUATION RELATIVE AUX FEMMES	21
1. Contexte général sur le statut de la femme au Bénin	21
2. Cadre juridique général	21
3. Législation pénale relative à la violence contre les femmes (article 4)	22
3.1. La violence domestique	22
3.2. Le viol	23
3.3. L'avortement forcé	23
3.4. Les mutilations génitales	24
3.5. La traite et l'exploitation sexuelle	25
4. Pratique de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'égard des	
femmes	25
4.1. Violence domestique	25
4.2. Mutilation génitale féminine	27

4.3. Viol	27
4.4. Violence au travail	28
4.5. Santé reproductive et mauvais traitements	29
5. Mesures pour prévenir les actes de torture et les traitements cruels, inhumains ou	
dégradants (articles 2 et 10)	30
6. Arrestation, Détention et Emprisonnement (articles 10 et 11)	31
6.1. Traitement des femmes prévenues ou détenues	31
6.2. Durée de la garde à vue	31
7. Recours et Réhabilitation (articles 13 et 14)	32
7.1. Recours disponibles (art. 13)	32
7.2. Refus d'intervenir, d'enquêter et de poursuivre des actes de violence privée	33
7.3. Réhabilitation (art. 14)	33
	2 =
SITUATION RELATIVE AUX ENFANTS	
1. Législation criminelle (article 4)	
1.1. Absence d'une criminalisation de la torture en droit pénal béninois	35
1.2. Violences pouvant équivaloir à des actes de torture ou autre peine ou traitement	
cruel, inhumain ou dégradant et faisant l'objet d'infractions pénales	
2. Pratique de la torture et autre traitement cruel, inhumain ou dégradant	
2.1. Types de torture et autre traitement cruel, inhumain et dégradant courant au Béni	
contre les enfants	
2.1-a. Violences commises par les agents de l'Etat	37
2.1-b. Violences dans les établissements scolaires	38
2.1-c. Violence domestique	39
2.1-d. Harcèlement et violences sexuelles à l'égard des filles	39
2.1-e. Le trafic d'enfants	40
2.2. Groupes d'enfants vulnérables à la torture et autre traitement cruel, inhumain et	
dégradant	41
2.2-a. Les enfants sorciers	42
2.2-b. Le phénomène « vidomégon »	43
3. Mesures pour prévenir les actes de torture ou traitements inhumains ou dégradants	
(article 2)	44
3.1. Mesures législatives de prévention : ordonnance de 1969 encadrant le traitement	des
enfants en conflit avec la loi pénale	44

3.2. Mesures administratives : La brigade de protection des mineurs : un service	de police
en faveur des enfants victimes de violations	45
3.3. Mesures et pratiques judiciaires pouvant prévenir les actes de torture et autre	;
traitement cruel, inhumain ou dégradants contre des enfants	46
4. Education et information (article 10)	47
5. Arrestation, détention et emprisonnement (article 11)	47
5.1. L'âge de la responsabilité pénale	47
5.2. Arrestation et interrogatoire	47
5.3. Mesures alternatives à la détention : faible considération des mesures éducat	ives en
premier ressort avant la privation de liberté	48
5.4. Les conditions de détention	48
5.5. Le droit d'accès à l'assistance juridique, psychologique, médicale, sociale po	our les
enfants détenus ou risquant de l'être	53
5.6. Le droit de faire appel d'une décision privative de liberté	53
6. Plaintes (art 13) et mesures de réadaptation (art 14)	53
6.1. Article 13 : Procédures de plaintes pour les enfants victimes	53
6.2. Article 14	54
RECOMMANDATIONS DES ONG	55
Recommandations générales :	55
Recommandations relatives à la situation des femmes :	56
Recommandations relatives à la situation des enfants :	57
ANNEXE	60

Introduction:

Le Dahomey devenu République populaire du Bénin à l'issue d'un coup d'Etat puis République du Bénin a connu plusieurs mutations politiques. Celles caractérisées par la révolution marxiste consacrent un régime basé sur l'arbitraire et le non respect des droits de la personne. A l'époque la liberté d'expression et de la presse étaient constamment bafouées avec pour conséquence de nombreuses arrestations de citoyens qui critiquaient le pouvoir révolutionnaire. Les exécutions étaient régulières et la dernière en date remonte à septembre 1987, lorsque deux personnes ont été exécutées, coupable de « meurtre rituel ».

La tenue de la conférence nationale des « forces vives » de la nation a impulsé le dynamisme d'un nouvel ordre politique marqué par la démocratie et le multipartisme intégral. A partir de cette période de référence de l'histoire politique de notre pays, la liberté d'opinion et d'association, de même que celle de la presse, sont devenues une réalité. Les organes de presse privés ont vu le jour et se multiplient, sans oublier la présence remarquée des associations ou ONG ayant pour cible la réduction de la pauvreté et la défense et la protection des droits de l'homme. Le Bénin est partie à plusieurs conventions internationales.

Présentation des ONG partenaires

• <u>Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture au Bénin « ACAT-</u>Bénin »

L'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture au Bénin « ACAT-Bénin » est née à la veille de la tenue de la « conférence nationale des forces vives de la nation » de février 1990. A cet effet, elle a mandaté son premier président fondateur Maître Florentin FELIHO à participer à cette conférence comme organisation de la société civile œuvrant dans le domaine de la défense et la protection des droits de l'homme.

L'ACAT Bénin œuvre pour le respect des droits de la personne humaine, et plus particulièrement pour la prévention et la lutte contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants. Pour cela, elle organise notamment :

- des visites des lieux de détention ;
- des ateliers de sensibilisation sur les droits des personnes privées de liberté ;
- des ateliers de sensibilisation des magistrats sur les droits des prisonniers ;
- des actions de plaidoyer auprès des autorités béninoises et des présidents d'institution de la république pour une prison plus humaine ;
- des ateliers de formation des Officiers de police judiciaire (OPJ) sur les droits des détenus ;
- des actions de plaidoyer pour la ratification et la promulgation du Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la torture (OPCAT);
- des conférences débats ayant trait aux notions de promotion des droits humains dans les lycées et collèges et le milieu estudiantin ;
- des conférences de presse pour dénoncer les actes de vindicte populaire ;
- des ateliers de sensibilisation, en langue locale, des communautés rurales sur le respect des droits humains.

L'ACAT Bénin s'implique également dans la tenue prochaine de procès forains, elle réalise des plaquettes d'information sur leurs droits pour les détenus et dénonce les mauvais traitements des personnes, notamment les enfants placés¹.

L'ACAT Bénin coordonne au plan national les actions concertées de trois antennes, à savoir Porto Novo, Cotonou et Parakou.

L'ACAT Bénin est affiliée à la FIACAT (Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture).

• <u>Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (FIACAT)</u>

La Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (FIACAT) regroupe des associations nationales « ACAT » sur quatre continents².

Elle a été créée par les ACAT existantes en 1987, pour avoir un accès à la scène internationale et pour les soutenir en animant un réseau de sections nationales, totalement autonomes. Cette fédération, décentralisée, est une structure horizontale au service des ACAT.

Le but essentiel de la FIACAT est d'aider les ACAT – particulièrement les plus petites d'entre elles – à se structurer, à devenir compétentes et efficaces dans le combat pour l'abolition de la torture et de la peine de mort et à être des acteurs de la société civile capables de transformer ou d'influer sur l'évolution des mentalités et des structures de leur pays, à commencer par les communautés chrétiennes et les Eglises.

La FIACAT représente les ACAT sur la scène internationale. Elle contribue ainsi aux travaux des organisations internationales auprès desquelles elle jouit du statut consultatif ; il s'agit des Nations unies, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation Internationale de la Francophonie.

La FIACAT est également un membre actif de plusieurs grandes coalitions internationales :

- o la Coalition des ONG internationales contre la torture (CINAT);
- o la Coalition mondiale contre la peine de mort ;
- o la Coalition internationale pour la Cour pénale internationale,
- o Coalition Internationale contre les Disparitions forcées.

Afrique : Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Madagascar, Mali, République centrafricaine, Sénégal, Togo

Amérique : Brésil, Canada, Mexique

Europe: Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays Bas, Royaume uni, Suisse

- ACAT en cours d'affiliation

Afrique: Ghana, République démocratique du Congo, Tchad

Asie: Philippines.

Europe: République Tchèque

¹ Enfants remis à de tierces personnes pour des travaux domestiques ou pour travailler dans le petit commerce contre une somme mensuelles ou annuelles, ou tout simplement confiés à des personnes compte tenu de la précarité de leurs familles.

² - ACAT affiliées :

• Association des Femmes Juristes du Bénin (AFJB)

L'AFJB est une Organisation Non-Gouvernementale née le 20 janvier 1990. Dès la création de l'Association, les femmes juristes étaient conscientes qu'une très forte majorité de la population du Bénin et les femmes en particulier, méconnaissent leurs droits et devoirs et que les coutumes ancestrales sont souvent à l'origine de pratiques dégradantes pour la personne humaine, particulièrement pour les femmes.

Les violations flagrantes aux droits de la personne qui en découlent ont très vite orienté la mission de l'AFJB vers la vulgarisation des différents textes de lois, notamment ceux relatifs aux droits et libertés de la personne, et aussi vers la promotion des droits et des devoirs du citoyen, avec une insistance particulière sur les droits des femmes et des enfants.

Tels que définit dans ses statuts et reçus par ses membres, les objectifs de l'Association sont les suivants :

- S'inspirer dans ses activités des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et consacrés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes et de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant ;
- Répandre parmi ses membres et dans les milieux professionnels, urbains et ruraux la connaissance de ces principes ;
- Promouvoir les sciences juridiques au niveau des femmes et rendre le droit accessible à un maximum de femmes par différents moyens (séances de sensibilisations, formations, vulgarisation des textes de loi, etc.);
- Défendre les droits Humains et en particulier les droits des femmes et des enfants ;
- Dénoncer toutes les violations faites aux droits des femmes et des enfants ;
- Oeuvrer pour que toutes les carrières et toutes les fonctions soient accessibles aux femmes sans discrimination.

• Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM)

Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM) est une organisation non-gouvernementale travaillant au Bénin qui a pour but de promouvoir le développement de l'enfant en luttant pour sa survie, sa santé et son éducation et contre le travail, les mauvais traitements et le trafic des enfants. ESAM organise notamment des programmes de formation des ONG relativement aux droits des femmes et des enfants en matière de santé, d'éducation et de nutrition.

• Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)

Créée en 1986, l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) constitue aujourd'hui la principale coalition internationale d'organisations non gouvernementales (ONG) luttant contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. Avec 282 organisations affiliées à son réseau SOS-Torture et plusieurs dizaines de milliers de correspondants dans tous les pays, l'OMCT est le plus important réseau d'organisations non gouvernementales actives dans la protection et la promotion des droits de l'homme dans le monde.

Son Secrétariat international basé à Genève accorde une assistance individualisée médicale, juridique et/ou sociale à des centaines de victimes de la torture et diffuse chaque jour des appels urgents dans le monde entier, en vue de protéger les individus et de lutter

contre l'impunité. Des programmes spécifiques permettent d'apporter un soutien à certaines catégories particulièrement vulnérables comme les femmes, les enfants et les défenseurs des droits de l'homme. Dans le cadre de ses activités, l'OMCT soumet également des communications individuelles et des rapports alternatifs aux mécanismes des Nations Unies et collabore activement à l'élaboration de normes internationales de protection des droits de l'homme.

L'OMCT jouit du statut consultatif auprès des institutions suivantes : l'ECOSOC (Organisation des Nations Unies), l'Organisation Internationale du Travail, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'Organisation Internationale de la Francophonie et le Conseil de l'Europe.

SITUATION GÉNÉRALE

1. Statut des ratifications et obligations de présenter des rapports aux organes de traités

Statut des ratifications des organes de traités :

Convention	Signature	Entrée en force
CAT	12/03/1992	12/04/1992
Cat art. 21	/	/
Cat art. 21	/	/
Cat art. 22	/	/
CAT - OPT	20/09/2006	20/10/2006
CAT – OPT art. 24	/	/
CCPR	12/03/1992	12/06/1992
1 ^{er} Protocole additionnel	12/03/1992	12/06/1992
2 ^e Protocole additionnel	/	/
CEDAW	12/03/1992	12/04/1992
CEDAW art. 20	/	/
Protocole additionnel	25/05/2003 ³	/
CERD	30/11/2001	30/12/2001
CERD art 14	/	/
CERD art 8	/	/
CESCR (réserve – article 13(2)	12/03/1992	12/06/1992
CMW	15/09/2006 ⁴	
CRC	30/08/1990	02/09/1990
1 ^{er} Protocole additionnel - AC	31/01/2005	01/03/2005
2 ^e Protocole additionnel - SC	31/01/2005	01/03/2005

Cycle des rapports devant les organes de traités :

Convention	Rapport	Dû	Soumis	Examiné
ICCPR	Rapport initial	11/06/1993	01/02/2004	21 et 22/10/2004
	2 ^{ème} périodique	3/08/1983	/	/
CEDAW	Rapport initial	11/04/1993	27/06/2002	05/07/2005
	2 ^{ème} périodique	11/04/1997	27/06/2002	05/07/2005
	3 ^{ème} périodique	11/04/2001	27/06/2002	05/07/2005
	4 ^{ème} périodique	11/04/2005	/	/
CERD	Rapport initial	30/12/2002	/	/
	2 ^{ème} périodique	30/12/2004	/	/
	3 ^{ème} périodique	30/12/2006	/	/
CRC	Rapport initial	01/09/1992	22/01/1997	26 et 27/05/2007
	2 ^{ème} périodique	01/09/1997	20/04/2005	20/09/2006

 ³ Signé seulement, non encore ratifié.
 ⁴ Signé seulement, non encore ratifié.

	3 ^{ème} 4 ^{ème} 5 ^{ème}	01/03/2011	/	/
	périodiques			
OP 1		28/02/2007	/	/
CESCR	Rapport initial (art 6 à 9)	30/06/1994	05/02/2001	02 et 03/05/2002
	2 ^e périodique	30/06/2007	19/06/2006	/
	3 ^{ème} périodique	30/06/2012	/	/

Etat des ratifications des conventions africaines :

Convention	Signature	Ratification	Dépôt
CADHP	11/02/2004	20/01/1986	25/06/1986
Convention de l'Union Africaine sur l'acte constitutif de l'Union Africaine	12/07/2000	03/07/2001	11/07/2001
Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant	27/02/1992	17/04/1997	30/05/97
Protocole relatif à la CADHP portant création d'une Cour ADHP	09/06/1998	/	/
Protocole à la CADHP relatif aux droits des femmes	11/02/2004	30/09/2005	13/10/2005

En complément de ces normes internationales, la Constitution du 11 Décembre 1990 consacre le respect de nombreux principes de droits de l'homme, notamment les droits garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (article 7), ou l'interdiction absolue de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 18).

Malgré ces garanties, les violations des droits de l'homme restent fréquentes au Bénin, notamment dans les lieux de détention. Pour ces raisons, quatre ONG de défense des droits de l'homme ont initié conjointement, une enquête dans les prisons sous l'intitulé du projet « réforme du système pénitentiaire ». Cette enquête a révélé une série d'anomalies dont certaines sont présentées dans ce rapport.

2. Incrimination de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (articles 1 et 4)

2.1. La Constitution

_

⁵ Amnesty International Bénin, la Coordination Nationale de l'ACAT Bénin, Dimension Sociale et l'Organisation pour la Défense des Intérêts des Prisonniers.

Les articles 18 et 19 de la Constitution posent le principe d'interdiction et de punition des actes de torture notamment ceux commis par un agent de l'Etat. Ces dispositions ont un caractère général et ne visent aucune catégorie particulière de la population.

2.2. Le Droit pénal béninois

La torture ne fait pas l'objet d'une criminalisation en droit pénal. Les articles 18 et 19 de la Constitution ne sont pas relayés dans la législation pénale, contrairement à ce que requiert l'article 4 de la Convention contre la torture à laquelle le Bénin est partie. Même si le principe d'une punition lorsqu'un agent de l'Etat commet un acte de torture est prévu (article 19 Constitution), l'acte de torture n'est pas défini et ne fait l'objet d'aucune qualification pénale et aucune peine précise n'est prescrite lorsqu'un agent de l'Etat se rend responsable d'un tel acte. Cette disposition protège tous les citoyens béninois.

De manière plus inquiétante, le projet de nouveau Code Pénal ne prévoit pas que la torture soit érigée en infraction autonome. Cette omission avait d'ailleurs été reconnue par la délégation béninoise lors de l'examen du rapport initial au Comité des droits de l'homme en octobre 2004⁶. Depuis mars 2001, ce projet de nouveau Code Pénal est toujours pendant devant l'Assemblée Nationale qui reporte son examen de session en session depuis plus de six ans. Toutefois, le 27 octobre 2007, le Président de l'Assemblée Nationale, Mathurin Nago, dans son discours d'ouverture de la session ordinaire de l'année 2007, a rappelé que les projets de loi du Code Pénal et du Code de Procédure Pénal sont inscrits à l'ordre du jour de cette session⁷. Il est désormais absolument impératif que les parlementaires amendent ce projet de nouveau code pénal en incriminant la torture conformément à l'article 1^{er} de la Convention.

En l'absence de disposition précise criminalisant la torture et autres mauvais traitements commis à l'encontre d'un enfant par un agent de l'Etat, il est néanmoins possible d'utiliser d'autres textes pour punir tout agent de l'Etat auteur de violences comme les coups et blessures volontaires ou les crimes sexuels.

3. Situation des personnes privées de liberté (articles 10 et 11)

3.1. Les personnes gardées à vue

Les violations des droits humains commencent dès la garde à vue, qu'elles aient lieu dans un commissariat ou dans une gendarmerie. Pendant la période révolutionnaire, cette pratique était récurrente et les auteurs de ces exactions bénéficiaient d'une impunité quasi totale.

⁶ « Interrogée sur le contenu de la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale s'agissant de l'interdiction de la torture, la délégation a indiqué que la réforme de ces deux codes est en cours et n'a pas encore abouti. Ces deux codes se trouvent actuellement transmis à l'Assemblée nationale sous forme de projets, a-t-elle réitéré. Quant à l'interdiction de la torture, la délégation a reconnu qu'il y a là une omission, à laquelle il convient de remédier, d'autant plus que la Constitution prévoit que tout agent de l'État qui se rend coupable d'un acte de torture doit être puni conformément à la loi » cité par le Communiqué de presse des Nations Unies du 22 octobre 2004. Voir également dans ce sens les rapports analytiques du Comité des droits de l'homme des 2232^e et 2234^e session des 21 et 22 octobre 2004

⁷ Voir http://www.africatime.com/Benin/nouvelle.asp?no nouvelle=357817&no categorie=1

Les nombreuses campagnes de sensibilisations initiées par les différents organismes non gouvernementaux⁸ n'ont pas freiné le processus. A cet effet, un ancien directeur de la gendarmerie, le général François Kouyami avait exprimé clairement sa volonté de lutter contre les nombreux abus perpétrés lors de la garde à vue. Cela le conduisit à donner des consignes fermes pour qu'un accent particulier soit mis sur cette question lors des formations imparties aux gendarmes, nouveaux comme anciens. A la suite d'une communication introduite en Conseil des Ministres par le Ministre de la Défense, Monsieur Désiré Vieyra⁹, les deux départements de la sécurité qui interviennent dans le processus seront davantage outillés. L'enseignement des droits humains est maintenant introduit dans les programmes de formations des deux départements ayant en charge la sécurité et qui interviennent dans le processus de détention, à savoir la police et la gendarmerie.

Cette innovation n'a pas empêché l'évolution du phénomène. Des policiers et gendarmes ont été poursuivis devant des tribunaux pour violations des droits de l'homme principalement pour des actes de torture 10. La Cour Constitutionnelle, la plus haute juridiction en matière constitutionnelle, a rendu plusieurs décisions qui condamnent des cas avérés. Cet état de chose a occasionné une baisse de la pratique mais n'a certainement pas permis son éradication. De nos jours les personnes gardées à vue subissent des actes de torture ou autres mauvais traitements de la part des gendarmes et des policiers. Certains agents ont admis ces pratiques, tout en faisant observer que cela constitue pour eux une manière d'obtenir des aveux surtout quand la piste de l'enquête révèle des informations que nient les personnes gardées à vue. 11

3.2. Les détenus

Les prévenus et les personnes condamnées ne font l'objet d'aucune séparation dans la plupart des prisons du pays, aussi, le terme détenu de ce paragraphe doit-il être entendu au sens de détenus et prévenus se trouvant incarcérés.

Afin d'enquêter sur les conditions de détention au Bénin, quatre ONG de défense des droits de l'homme¹² ont initié conjointement, avec le soutien financier de la DANIDA¹³, une enquête dans les prisons sous l'intitulé du projet « *réforme du système pénitentiaire* ». Cette enquête a révélé une série d'anomalies.

Il s'agit entre autre de :

- la surpopulation carcérale, de l'exiguïté et de la vétusté des bâtiments,
- l'ouverture tardive de la procédure judiciaire,
- l'insécurité sanitaire des lieux de détention et un manque accru d'hygiène.
- l'accès très limité aux soins médicaux.

⁸ Ces organisations agissaient, pour la plus part, dans la clandestinité avant la conférence nationale de février 1990. Depuis lors, les associations ont pu travailler à visage découvert, il s'agit notamment de Ligue béninoise pour les droits de l'homme, d'Amnesty international, de l'Association des victimes de torture et de l'ACAT.

¹⁰ Décision DCC01-009 du 11 janvier 2001, décision DCC 02-052 du 31 mai 2002.

⁹ Conseil des ministres du 16 avril 1993.

¹¹ Le règlement militaire ou paramilitaire ne permet pas à un agent, quelque soit son rang, de livrer des informations sans recevoir, au préalable, une autorisation formelle de son supérieur hiérarchique. Lors de nos entretiens, ils ont donc fait allusion de manière détournée aux traitements infligés à des personnes arrêtées lors d'une enquête.

¹² Amnesty International Bénin, la Coordination Nationale de l'ACAT Bénin, Dimension Sociale et l'Organisation pour la Défense des Intérêts des Prisonniers.

¹³ Il s'agit d'une agence de coopération danoise pour le développement international.

- l'insuffisance et la qualité médiocre de la ration alimentaire
- un déficit de visites régulières effectuées par les structures compétentes,
- la promiscuité de la population
- le nombre élevé de détentions non justifiées.

Cependant, mis à part ces actions ponctuelles, il convient de noter que les ONG actives dans les droits de l'homme n'ont pas d'accès systématiques dans les prisons et autres lieux de détention.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole Facultatif à la Convention contre la Torture, les autorités béninoises étudient actuellement l'instauration d'un mécanisme national de prévention de la torture. Un avant projet de loi, présenté le 27 septembre 2007 est en cours d'examen. Le texte est par ailleurs annexé au présent rapport. Les ONG nationales regrettent d'ores et déjà de ne pas avoir été davantage associées à la préparation de ce projet de loi, tout en reconnaissant que celui-ci est encore au stade initial du processus d'adoption.

3.2-a Les conditions de détention

De façon générale, les conditions de détention dans toutes les prisons du Bénin sont assez catastrophiques, il en ressort une urgente nécessité de réforme profonde du système pénitentiaire plus respectueuse des droits de la personne humaine. Cette situation a d'ailleurs été relevée par le Comité contre la Torture et le Comité des droits de l'homme lors des examens des rapports initiaux, respectivement en novembre 2001 et octobre 2004. 14

La plupart des prisons du Bénin date du temps colonial et dispose de ce fait d'une capacité d'accueil très limitée. Les travaux de réhabilitation initiés dans le but de parer aux difficultés de détention sont loin de combler les attentes de tous. Il s'agit de travaux de réhabilitation sommaires qui, en outre, ne concernent pas toutes les prisons. Ce ne sont que des initiatives de reconstruction des vieux bâtiments se trouvant dans les maisons d'arrêt et dont le but vise à soulager les prisonniers qui dorment dans des conditions extrêmement pénibles; c'est le cas dans les prisons civiles de Porto Novo, de Parakou et d'Abomey¹⁵. La prison construite récemment à Missérété, à la périphérie nord de Porto-novo, qui doit héberger une partie des détenus jugés par le Tribunal International Pénal d'Arusha, n'est toujours pas mis en service. Des prisonniers, à plusieurs reprises, se sont soulevés contre l'initiative gouvernementale de les transférer dans cette nouvelle maison d'arrêt.

Il résulte de ce fait que les personnes qui y vivent sont soumises à d'énormes difficultés.

Les bâtiments hébergent un très grand nombre de prisonniers ou détenus, la plupart dort dans des conditions inhumaines. Ainsi, des bâtiments construits pour 45 personnes peuvent contenir jusqu'à 150 détenus. Dans les bâtiments exigus, les prisonniers sont disposés en rangée dans des cartons et souvent en quinconce. Pour dormir, ils ne peuvent effectuer le moindre mouvement ou geste sans perturber leurs collègues détenus. Ces mouvements ou

¹⁵ Ces informations ont été données par les régisseurs des prisons concernées, lors de la mise en œuvre de l'enquête sur les conditions de vie dans les prisons les 11, 12 et 13 juillet 2007.

¹⁴ Voir les observations finales du Comité contre la Torture (<u>CAT/C/XXVII/Concl.1</u>.) et du Comité des droits de l'homme <u>CCPR/CO/82/BEN (HRC, 2004)</u>.

gestes sont souvent sources de bagarres ou violences à l'intérieur des bâtiments et demandent parfois une intervention du personnel d'encadrement.

Il a été institué par les responsables de l'administration pénitentiaire des mécanismes de brimades dont le but vise à exploiter et à maltraiter les nouveaux, voire les anciens détenus qui s'opposeraient à ces pratiques. Au nombre de ces mécanismes on peut citer le paiement d'une somme dite de « loyer » allant jusqu'à 35'000 francs CFA et sans laquelle on ne peut se voir attribuer une place pour dormir.

Ces montants varient d'une prison à une autre et sont fixés « à la tête du client ». En conséquence, certaines personnes privées de liberté sont tenues de dormir debout ou bien assis en tailleur de manière extrêmement serrée.

Pour pouvoir recevoir des visites, chaque détenu doit faire établir des photographies d'identités qui doivent figurer dans un registre. Ces frais sont en principe à la charge de l'Etat mais cette responsabilité n'a jamais été assumée. En conséquence ces frais sont à la charge des détenus. Le coût de la photographie au sein de la prison est de 5 000 Francs CFA 16, ce qui prive de nombreux prisonniers de leur droit de visite. Cette pratique est appelée « frais de photos ».

Au niveau sanitaire, les contagions sont légions sans oublier les conséquences évidentes de la surpopulation carcérale sur les conditions d'hygiène et le développement de nombreuses maladies.

A cela s'ajoutent des cas d'empoisonnement entre détenus qui sont fréquents dans les prisons du Bénin. Lors de la mise en œuvre de l'enquête sur les conditions de vie dans les prisons, contenu dans le projet « réforme du système pénitencier », cet aspect a fait l'objet d'une préoccupation sérieuse de la part de prisonniers. Cette pratique a été confirmée par un infirmier major qui collabore avec l'ACAT Bénin, et dont le nom ne peut être cité pour des raisons de sécurité. Deux cas, un à Cotonou et l'autre à Porto Novo, ont fait objet de soulèvement et les autorités concernées se sont saisies du dossier ; à ce jour aucun rapport n'a certifié clairement la chose pour des raisons dont nous ignorons les fondements.

Les conditions de détention sont donc loin d'être satisfaisantes et ne permettent ni la rééducation du détenu ni sa réinsertion.

3.2-b La qualité de la ration alimentaire

Le droit à l'alimentation est une obligation reconnue par la Constitution béninoise du 11 décembre 1990. Malgré cela, ce droit est gravement et constamment violé au sein des établissements pénitentiaires de la République du Bénin. Les personnes privées de liberté souffrent de malnutrition et de sous-alimentation. Cela cumulé au manque de sommeil, aux conditions d'hygiène et à l'accès difficile aux soins, sont les principales causes de la mortalité dans le milieu carcéral¹⁷.

-

¹⁶ Le tarif normal au Bénin est de 1 500 F CFA.

¹⁷ Les chiffres varient d'une prison à une autre et baisse considérablement depuis l'affectation des infirmiers major pour servir dans les établissements pénitentiaires. La moyenne est de 6 décès par an par lieu de détention, sauf à Cotonou et à Abomey où la situation est plus critique.

L'Etat ne respecte pas cette obligation pour les personnes privées de liberté; elles n'obtiennent qu'un repas par jour, au lieu de trois, en quantité insuffisante. En outre, la qualité est très mauvaise et ces repas sont servis à des heures indues.

Les dénonciations des différentes organisations caritatives et des ONG de défense des droits humains n'ont rien apporté à l'amélioration de cette situation qui, au contraire, prend des proportions inquiétantes. Le personnel judiciaire ne prête aucune attention dans l'exercice de sa fonction aux violations du droit à l'alimentation des personnes détenues. Les efforts faits par les parents, amis et proches dans le but d'assurer le minimum à leurs parents sont vains à cause des détournements de vivres et de la corruption qui les découragent. Cette pratique a pris des proportions inquiétantes dans les huit prisons du Bénin, notamment à Porto Novo, Cotonou et Abomey. Les régisseurs et le personnel d'encadrement en sont bien conscients et interviennent parfois pour réprimer les auteurs de cette pratique.

La somme allouée au budget de l'Etat pour chaque détenu est de 290 francs CFA par jour pour l'alimentation 18, et aucun effort n'est fait par le gouvernement pour améliorer la situation. Les différentes structures prestataires sélectionnées à l'issue d'un appel d'offre pour assurer l'alimentation des détenus sur toute l'étendue du territoire ne font rien pour améliorer la qualité de la ration des personnes privées de liberté. Cet état de chose est dû au fait qu'il n'existe aucun mécanisme de contrôle approprié afin de les contraindre à observer les règles minimales d'une alimentation de qualité pour les détenus.

3.2-c La santé des détenus

La prise en charge des malades détenus est une des prérogatives de la santé publique. Malgré cette réalité, les prisonniers sont des laissés pour compte pour ce qui est de leur santé. Du fait des conditions difficiles de vie, corollaires de la surpopulation carcérale, les maladies comme les dermatoses, les dépressions mentales ainsi que de multiples infections sont très fréquentes et affectent régulièrement les détenus. On note également des complications et la survenue de maladies graves qui nécessitent des soins pointus (intervention chirurgicale, analyses bio-médicales) dépassant les compétences du personnel de santé des prisons. Ces cas sont expédiés dans les hôpitaux, mais l'Etat ne prend en charge que les frais de consultation ; le reste est à la charge des prisonniers ou à celle de leur famille.

Dans la majeure partie des cas, les centres de santé carcéraux ne disposent d'aucun médicament de première nécessité pour les soins aux détenus autre que du paracétamol et du somnifère. Autrement dit, le personnel de santé préfère endormir les détenus à défaut de pouvoir les soigner. Beaucoup de prisonniers refusent donc d'aller se faire examiner par le major parce qu'ils estiment qu'on ne fait que les endormir par des somnifères au lieu de s'occuper réellement de leur santé. On note en outre, que depuis que la gestion des prisons a été transférée du Ministère de la Santé au Ministère de la Justice, la fourniture de médicaments n'est plus effectuée régulièrement. Ainsi, depuis janvier 2007, aucune prison au Bénin n'a été approvisionnée en médicament. Les régisseurs ne disposent pas de caisse de menue dépense pour parer au plus pressé.

¹⁸ Communication sur le droit des personnes soumises à la détention et à l'emprisonnement présenté par le procureur de la Cour d'appel d'Abomey.

Aucune action de santé n'est constatée ni développée sur les lieux de détention.

3.2-d Le droit aux visites

Le droit aux visites est un élément qui ne souffre, dans les prisons du Bénin, d'aucune restriction. Les détenus recoivent autant de visites qu'ils souhaitent dans le cadre stricte des prescriptions des textes en vigueur en la matière. Cependant, pour beaucoup de détenus les visites se raréfient et cessent parfois du fait de la corruption et de l'influence de « la mafia » au sein des établissements pénitentiaires. En effet beaucoup de parents ou amis des détenus voulant leur rendre visite sont dépouillés des maigres ressources qu'ils possèdent (notamment les objets que les visiteurs doivent laisser en consigne pendant leurs visites – téléphones portables et autres objets prohibés en prison).

Pour obtenir le droit de prendre place au parloir, ainsi que pour faire appeler les détenus, les visiteurs doivent payer¹⁹. Les sommes ainsi destinées aux détenus sont donc gravement amputées. De manière identique, pour retourner en cellule ou dans les bâtiments de détention, le détenu doit passer par des « points de péage ». Au final, les détenus se retrouvent presque sans rien de ce qui vient de leur être remis par leurs proches les ayant visités. Il est fréquent que des provisions destinées aux détenus soient également confisquées. Autant de raisons qui dissuadent les visiteurs d'apporter des biens aux personnes détenues.

3.2-e Tableau comparatif et récapitulatif des données carcérales

SITUATION GLOBALE A FIN MARS 2007²⁰

PRISONS	HOMMES	FEMMES	MINEURS	DECES	TOTAL
ABOMEY	1082	49	34		1165
LOKOSSA	358	17	21		396
OUIDAH	326	17	5		348
COTONOU	1971	108	47	9	2126
PORTO	754	42	16		812
NOVO					
PARAKOU	444	12	14		470
NATITINGO	325	9	8		342
U					
KANDI	263	4	3		270
TOTAL	5523	258	148	9	5929

SITUATION DES PRISONS CIVILES DU BENIN A LA DATE DU 11 JUIN 2007²¹

¹⁹ Environ 200 FCFA, mais cette somme peut varier d'une prison à l'autre. Cette pratique est cependant généralisée dans l'ensemble des prisons du Bénin.

Sources : Bibliothèque du Centre d'étude sur les droits de l'homme de Parakou

²¹ Sources: Quotidien « Nouvelles mutations », du 15 juin 2007

PRISON	ANNEE DE	CAPACITE	EFFECTIF REEL
	CREATION	D'ACCUEIL	DETENU
ABOMEY	=	200	1192
COTONOU	=	500	2316
KANDI	1936	150	278
LOKOSSA	-	300	384
NATITINGOU	1934	225	419
OUIDAH	-	125	327
PARAKOU	1927	150	450
PORTO NOVO	1887	250	1073

COMPARAISON DES PERSONNES EN DETENTION PREVENTIVE ET CELLES CONDAMNEES A LA DATE DU 11 JUIN 2007²²

PRISON	PERSONNES EN DETENTION PREVENTIVES	PERSONNES CONDAMNEES	TOTAL
ABOMEY	941	251	1192
COTONOU	2042	274	2316
KANDI	151	127	278
LOKOSSA	264	132	396
NATITINGOU	347	72	419
OUIDAH	199	128	327
PARAKOU	332	139	477
PORTO NOVO	1012	281	1293

SITUATION DU PERSONNEL DE SECURITE ET D'ENCADREMENT DES PRISONS²³

PRISON	GENDARMES	MILITAIRES	GREFFIERS	INFIRMIERS
ABOMEY	12	10	1	1
COTONOU	18	40	3	4
KANDI	10	5	1	NEANT
LOKOSSA	8	NEANT	1	1
NATITINGOU	10	10	1	1
OUIDAH	10	10	1	1
PARAKOU	10	4	1	1
PORTO NOVO	11	10	1	1

ETAT DES LIEUX DES MALADIES EN MILIEU CARCERAL²⁴

²² Sources : Quotidien « Nouvelles mutations », du 15 juin 2007
23 Sources : Quotidien « Nouvelles mutations », du 15 juin 2007
24 Sources : Quotidien « Notre temps », du 10 août 2007, confirmé par le « Rapport collectif des infirmiers majors des prisons ».

1	BRONCHITE AIGUE	TRES PEU	
2	ALTERATION ETAT GENERAL	CAS RARE	
3	HERNIE ETRANGLEE	SOUVENT	
4	POLYTRAUMATISME	TRES SOUVENT (à cause de	
		la surpopulation carcérale)	
5	PNEUMOPATHIE	ASSEZ SOUVENT	
6	PALUDISME	TRES FREQUEMENT	
7	TENSION ARTERIELLE	TRES PEU	
	COMPLICATION	RAREMENT	
8	UROGENITALE		
9	EPIDEMIE (rougeole, varicelle)	SAISONIER (pas très	
		souvent)	
10	SIDA	TRES PEU	
11	TROUBLES DIGESTIVES	TRES SOUVENT (mauvaise	
		qualité des repas)	
12	ZONA	TRES PEU (forte chaleur	
		intérieure qui se manifeste par	
		des plaies sur tout le corps)	

SITUATION CARCERALE DES FEMMES

ET DES MINEURS MOIS DE JUILLET 2007²⁵

PRISONS	MINEURS		FEMMES			OBSERVATIONS	
	F	G	Total	Allaitante	Enceinte	Total	-
ABOMEY	-	32	32	1	3	4	-
LOKOSSA	-	17	17	5	•	6	1 Non allaitante
COTONOU	3	68	71	4	4	12	4 Non allaitante
PORTO	3	19	22	4	-	5	1 Non allaitante
NOVO							
NATITINGO	1	8	9	4	-	6	2 Non allaitante
U							
KANDI		4	4	-	-	1	1 Non allaitante
OUIDAH	1	9	10	3	-	5	2 Non allaitante
PARAKOU	2	13	15	1	-	1	-
TOTAL	10	170	180	22	7	40	-

25 Sources : Bibliothèque du Centre d'étude sur les droits de l'homme de Parakou

19

Sources:

- Conseil des Ministres du mardi 16 Avril 1993 instaurant la généralisation de la formation des gendarmes et policiers sur les principes de respect des droits humains.
- Communication de Guy Gnancadja juriste sur le plaidoyer pour une prison humaniste.
- Rapport des séminaires de sensibilisation des OPJ sur les droits des prisonniers 31 Mai et 07 Juin 2007.
- Rapport du séminaire de sensibilisation des magistrats sur les droits des prisonniers 14 Juin 2007.
- Communication sur les droits des personnes soumises à la détention ou à l'emprisonnement.
- Exploitation des données du rapport sur la prison du centre d'éducation et de formation sur les droits humains.
- Exploitation des données des Quotidiens Nouvelles Mutations et Notre Temps des vendredis 15 Juin et 10 Août 2007.
- Traitement des réponses au questionnaire d'enquête sur les prisons dans le cadre du projet réforme du système pénitentiaire Juillet 2007.
- Exploitation du rapport synthèse du collectif des Infirmiers Majors des prisons.

SITUATION RELATIVE AUX FEMMES

1. Contexte général sur le statut de la femme au Bénin

Durant les dernières années, la position de la femme dans la société béninoise s'est relativement améliorée, et tout particulièrement au niveau législatif.

Cependant, les femmes béninoises sont toujours victimes de graves violations de leurs droits. La violence contre les femmes sous toutes ses formes - violence domestique, viol, viol conjugal, mariage forcé, mutilation génitale féminine, avortement forcé, exploitation et discrimination dans la vie publique et privée - demeure une triste réalité, principalement dans le Nord du pays et dans les zones rurales.

La structure patriarcale de la société entretient la position d'infériorité dans laquelle la femme est toujours placée et l'expose ainsi à de graves atteintes à son intégrité physique et psychologique. Nonobstant l'existence de lois protégeant la femme contre les différents types d'abus et la préparation d'autres textes législatifs, la situation réelle demeure préoccupante.

Du fait de la non intervention des autorités, parfois délibérée, sur la base de motivations dites culturelles, dans l'application ou dans le contrôle du respect de la législation existante, les violences infligées par des individus deviennent des actes de torture pour lesquels l'Etat porte une responsabilité, même indirecte.

2. Cadre juridique général

La *Constitution* affirme solennellement que le pays est déterminé à « créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'Homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle... ».

La protection de la femme contre toute forme d'inégalité est prévue dans plusieurs dispositions de la Constitution :

- L'article 26 affirme de manière générale le principe de l'égalité entre l'homme et la femme et la protection due par l'Etat à la mère et à l'enfant.
- L'article 6 parle de l'égalité des nationaux béninois des deux sexes.
- L'article 8 dispose que la personne humaine est sacrée et inviolable.
- L'article 9 prévoit le droit de tout être humain au développement et au plein épanouissement de sa personne dans toutes ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle et spirituelle.
- L'article 15 garantit le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne.

En matière de *Santé Sexuelle et de la Reproduction*, la Loi N° 2003-04 du 3 mars 2003 dispose à son Article 2§2 (Caractère universel du droit à la Santé de la reproduction), que

« Aucun individu ne peut être privé de ce droit dont il bénéficie sans aucune discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la fortune, la religion, l'ethnie, la situation matrimoniale ».

Plus loin, l'article 10 de cette même loi établit que l'Etat doit s'engager à améliorer la communication entre les hommes et les femmes sur la compréhension de leurs responsabilités communes afin qu'ils soient des partenaires égaux dans leur vie publique et privée. En ce qui concerne le mariage, l'article 4 de la loi susmentionnée dispose que le mariage doit être conclu avec le libre et plein consentement des futurs conjoints.

3. Législation pénale relative à la violence contre les femmes (article 4)

L'article 18 de la *Constitution* prévoit l'interdiction de la torture et de toutes peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Actuellement, le Benin est doté d'un Code pénal, le Code Bouvenet, qui date de 1877. En dépit du fait que de nombreuses lois en faveur de la femme sont actuellement adoptées par le Bénin, plusieurs dispositions actuelles du Code pénal, toujours en vigueur, relatives à la violence contre les femmes sont peu adaptées au contexte actuel.

De manière générale, des révisions législatives sont en train d'être discutées, notamment concernant des Projets de Code pénal et de Code de procédure pénale. En matière de violence contre les femmes, un projet de loi est actuellement à l'examen devant l'Assemblée Nationale sur proposition de la Cellule d'Appui à la Politique de développement de l'Assemblée Nationale (CAPAN). Si elle venait à être adoptée, avec quelques améliorations notamment dans le domaine des violences au sein de la famille, elle constituerait un instrument efficace de protection contre quasiment toutes les formes de violence.

L'article 1 de la *Proposition de Loi portant « Prévention, contrôle et répression des violences à l'égard des femmes au Bénin »*, qui n'est donc pas encore en vigueur, définit, en général, la violence contre les femmes comme « toutes sortes de violence dirigée contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ». En ce qui concerne la violence qui est dirigée contre une personne sur la base du genre, elle est assimilée à des actes qui infligent des peines physiques ou des souffrances mentales ou sexuelles, les menaces de tels actes, la coercition ou d'autres privations de liberté. Le texte reconnaît que s'il est vrai que les femmes, les hommes, les garçons et les filles peuvent être victimes de violence liée au genre, les femmes et les filles en sont les premières et principales victimes.

3.1. La violence domestique

Aucune disposition pénale actuelle ne porte sur le crime de violence domestique. Le *Projet de Code Pénal* n'aborde pas non plus la question des violences domestiques en tant que crime à part entière. Quant à la *Proposition de Loi sur la violence contre les femmes*, il n'est fait mention de la violence domestique comme une forme de violence qu'en tant que circonstance aggravante de coups et blessures sur une femme enceinte ou allaitante (article 23).

Quant à la violence envers les *Vidomègon*, c'est-à-dire les enfants travaillant dans des maisons comme domestiques, bien que ce problème concerne exclusivement les enfants, les victimes sont le plus souvent des filles. Ces jeunes domestiques sont exposées à l'exploitation économique, à la maltraitance et au harcèlement sexuel. Entre autres dispositions, l'article 312 du Code pénal permet de poursuivre et de punir les auteurs toute forme de mauvais traitement à l'égard des enfants.

3.2. Le viol

Dans le *Code Bouvenet*, la violence sexuelle contre les femmes est régulée dans les Articles 330-340. Ainsi, à l'Article 330 le viol est défini très strictement comme « l'acte par lequel un homme a des relations sexuelles avec une femme contre le gré de celle-ci, soit que le défaut de consentement résulte de tout autre moyen de contrainte ou de surprise ». Concernant la peine prévue pour ce crime, l'article 331 du Code Bouvenet dispose que : « L'auteur du viol est condamné à des travaux forcés ; si le crime a été commis sur la personne d'un enfant audessous de l'âge de 13 ans accomplis, le coupable subira le maximum de la peine des travaux forcés à temps ».

Dans le nouveau *Projet de Code Pénal*, actuellement en discussion à l'Assemblé Nationale, l'Article 352 prévoit une définition plus large du viol, à savoir : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menaces ou surprise est un viol ». Le viol est puni de la réclusion criminelle de 5 à 10 ans. Toutefois le viol sera puni de la réclusion criminelle pour une durée de 10 à 20 ans lorsqu'il aura été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sur un mineur de 15 ans, soit sous la menace d'une arme, soit par deux 2 ou plusieurs auteurs ou complices soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant une autorité sur elle ou encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. Le viol est puni à la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie. Le viol est puni de la peine de mort lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.

Dans la *Proposition de Loi sur les violences à l'égard des femmes* en discussion à l'Assemblé, le viol est défini comme un « acte de pénétration sexuelle, de quelque nature commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise, c'est-à-dire sans un consentement requis ». La peine prévue dans le Projet de Loi en cas de viol n'est pas encore établie. Dans ce texte, comme dans la législation existante, il n'est fait aucune distinction entre le viol et le viol conjugal.

3.3. L'avortement forcé

Concernant l'avortement forcé, la Loi N° 2003-4 relative à la Santé sexuelle et à la Reproduction, ne prévoit, en son article 17, l'interruption volontaire de grossesse que dans trois cas : lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la vie et la santé de la femme enceinte ; à la demande de la femme, lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'une relation incestueuse ; lorsque l'enfant à naître est atteint d'une affection d'une particulière gravitée au moment du diagnostic.

En matière d'avortement, l'article 7 de la *Proposition de Loi sur les violences à l'égard des femmes* définit l'interruption de grossesse comme « l'emploi des moyens ou substances destinés à provoquer l'expulsion prématurée du fœtus ou, plus généralement, l'interruption artificielle de la grossesse ». En outre, l'Article 15, de ladite proposition de loi, dispose que : « Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou tout autre moyen, sauf cas prévus et autorisés par la loi pour des raisons de santé, aura provoqué ou tenté de provoquer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende dont le montant est à déterminer ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Le *Projet de Code pénal* prévoit à l'article 334 que : « Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres violences ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs. »

3.4. Les mutilations génitales

L'article 3 de la *Loi No. 2003-3 sur la Répression de la Pratique des Mutilations Génitales Féminines* prévoit que : « les mutilations génitales féminines s'entendent de toute ablation partielle ou totale des organes génitaux externes des personnes de sexe féminin et/ou toutes autres opérations concernant ces organes.

Sont exclues de cette catégorie, les opérations chirurgicales des organes génitaux effectuées sur prescription médicale. »

Selon l'Article 4, « Quiconque aura pratiqué sur une personne de sexe féminin une mutilation génitale sous quelque forme que ce soit, sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs ».

Cependant, de sérieuses inquiétudes surgissent quant à l'interprétation de l'article 3 de cette loi qui autorise « les opérations chirurgicales des organes génitaux effectuées sur prescription médicale ». La question fondamentale qui se pose est de savoir s'il existe véritablement en matière médicale des améliorations à la santé de la femme par la pratique de la mutilation de son sexe. De plus, la surveillance de telles prescriptions devrait être prévue pour éviter des abus.

Une définition plus complète des mutilations est contenue dans la *Proposition de Loi sur la violence contre les femmes*, actuellement devant l'Assemblé Nationale. L'article 2 dispose que « Les Mutilations Sexuelles Féminines, également désignées par l'expression « circoncision féminine » recouvrent toutes les interventions incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou la lésion des organes génitaux féminins pratiquée pour des raisons culturelles ou religieuses ou pour toute raison non thérapeutique. Il y a différents types de mutilations sexuelles. »

L'infibulation est également interdite et punie sur la base de la *Loi relative à la Santé sexuelle et à la Reproduction* à ses articles 2 et 9 :

Article 2

Tous les individus sont égaux en droit et en dignité en matière de santé de la reproduction. Le droit à la santé de la reproduction est un droit universel fondamental garanti à tout être humain, tout au long de sa vie, en toute situation et en tout lieu.

Aucun individu ne peut être privé de ce droit dont il bénéficie sans aucune discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la fortune, la religion, l'ethnie, la situation matrimoniale.

Article 9

Toute personne a le droit de ne pas être soumise à la torture, ou à des peines ou aux traitements cruels, inhumains ou dégradants sur son corps en général et ses organes de reproduction en particulier. Toutes les formes de violences et de sévices sexuels sur la personne humaine sont interdites.

L'article 19 de la *Loi sur la Santé*, intitulé « Dispositions pénales », considère comme des « actes attentatoires aux droits de la santé sexuelle et reproductive » et qui doivent être « incriminés et réprimés conformément aux lois pénales de l'Etat », toutes les formes de violence sexuelle dont les femmes et les enfants sont généralement victimes, les mutilations génitales féminines, la pédophilie, la transmission volontaire du VIH/SIDA, l'exploitation sous toutes ses formes, la prostitution forcée des femmes et des enfants et le mariage forcé.

3.5. La traite et l'exploitation sexuelle

En 2006, le Benin a adopté la Loi N° 2006-4 afin de définir les conditions encadrant les déplacements des mineurs ainsi que d'organiser la répression de la traite des enfants. Aucune disposition spécifique n'interdit la pratique de la traite des femmes ni ne punit les auteurs de telles pratiques.

4. Pratique de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'égard des femmes

4.1. Violence domestique

La violence domestique est un phénomène très répandu au Bénin. Elle commence souvent par l'obligation, y compris pour des filles mineures, donc avec la connivence des parents, de se marier avec un homme, parfois polygame, qu'elles n'ont pas choisi.

Le mariage forcé et ses conséquences

Le mariage forcé au Bénin, notamment dans le Nord, a parfois comme conséquence des tentatives de suicide et des avortements provoqués par les jeunes femmes. Ces dernières, lorsqu'elles parviennent à donner l'impression d'être stériles ou de ne faire que des fausses couches, espèrent ainsi être répudiées par leur mari et pouvoir ensuite reconstruire leur vie en dehors d'un mariage sous contrainte.

Le viol conjugal

Nombreux sont les récits de viol conjugal au Bénin, notamment dans le Nord du pays. Le viol conjugal est principalement subi par des jeunes filles qui, refusant le mariage forcé, sont

amenées de force par leurs parents chez leur époux, par qui elles sont violées. Le plus souvent, les filles très jeunes ont honte de dénoncer un tel acte et le crime reste impuni.

La violence physique

Les cas effectivement dénoncés sont très peu nombreux et ils ne reçoivent que très difficilement une réponse adéquate de la part des autorités.

Cas d'une femme qui vit depuis 14 ans avec un homme qui la bat régulièrement.

Madame B., Enseignante, de nationalité burkinabée, vit en concubinage depuis 14 ans. Elle a connu Monsieur S. D. G au Burkina Faso, où ils y ont vécu pendant 7 ans, avant d'arriver au Bénin il y a 7 ans. Ils ont eu ensemble un enfant. Cet homme la frappe quotidiennement et a même mis de l'acide dans ses habits. Madame B. affirme avoir encore des cicatrices des blessures causées par son concubin. Elle a dû passer, à plusieurs reprises, quelques jours chez ses voisins, qui ont été témoins de cette situation.

Madame B. est passée par sa belle-famille pour demander à Monsieur S. D. G de lui fournir l'argent nécessaire pour retourner au Burkina mais la famille a refusé et lui a posé un ultimatum de 3 jours pour rejoindre son mari. Elle s'est rendue à la police et au Consulat du Burkina, mais n'a pu avoir gain de cause, son concubin la faisant passer pour une prostituée aux yeux de tous. La situation est d'autant plus grave que cet homme contribue à peine aux charges du ménage.

Le 18 septembre 2007, elle s'est rendue au Centre d'Aide Juridique (CAJ) d'Abomey-Calavi pour leur faire part de sa situation. Elle souhaite obtenir un soutien financier pour les frais de voyage qu'un retour au Burkina engendrerait ou quitter Monsieur S. D et vivre seule dans sa maison, comme elle l'entend sans être dérangée par ce dernier. Cet homme a été convoqué deux fois de suite mais il ne s'est jamais présenté au Centre.

Cas d'une femme victime de violence et d'expulsion du domicile conjugal

Madame V., comptable, vit avec Monsieur L. depuis près de 5 ans. Ils ont eu 2 enfants ensemble. Depuis février 2007, cette femme fait l'objet de violence de la part de son concubin. Monsieur L. l'a même frappée pendant sa grossesse. Il a également loué une autre maison où il passe la nuit jusqu'au petit jour, avant de rentrer voir sa femme et ses enfants. Trois mois avant la naissance de leur 2ème enfant, qui a actuellement 5 mois, cet homme lui a demandé de quitter le lit conjugal, en raison des « révélations d'un charlatan ». Selon ce dernier, cette femme, alors enceinte, aurait dans son corps quatre esprits qui représenteraient une menace en ce que des gens pourraient passer par elle pour le tuer. Depuis lors, Monsieur L. ne mange plus dans cette maison et n'a plu de relations intimes avec sa femme.

Le 28 septembre 2007, il a fait sortir sa femme et ses enfants de la maison. Madame V., ne sachant où aller, s'est donc présentée au CAJ d'Abomey-Calavi pour exposer son problème. Monsieur L. lui a alors envoyé un SMS dans lequel il expliquait qu'elle ne mettrait les pieds chez lui qu'accompagnée de ses parents. Il a également ajouté dans le message des insultes à son égard, l'appelant « sale pute ». Monsieur L. a été convoqué au CAJ.

La violence contre les jeunes domestiques, appelées « Vidomègon »

Le « vidomègon » est un enfant placé auprès de quelqu'un. Les filles domestiques sont communément appelées « vidomègon ». Ce sont les *bonnes à tout faire*.

<u>Cas d'un vidomègon maltraitée et renvoyée, sans argent, après 17 ans d'exploitation, pour avoir refusé le mari que sa patronne lui imposait.</u>

Dès l'âge de 10 ans, C. a été accueillie par Madame B. V., demeurant dans le quartier de Fidjrossè. C. est restée chez cette femme pendant 17 ans. Elle a aujourd'hui 28 ans. Durant ces 17 années, elle a servi Madame B. V., en tant qu'employée de maison (domestique). Par ailleurs, en plus des travaux de maison, elle restait dans la boutique de cette femme, et tout ceci sans jamais être payée. Au départ, Madame B.V. avait promis à C., et à ses parents, de lui ouvrir une boutique à condition que celle-ci elle reste longtemps à ses côtés.

Les problèmes ont commencé quand Madame D. V. a voulu marier de force C. à un de ses cousins. N'ayant pas accepté cette offre, elle commença à être humiliée et à être régulièrement frappée par sa patronne. Cette dernière ferma sa boutique alors même qu'elle avait promis de lui donner le fonds de commerce. La jeune fille appela alors ses parents pour réclamer à cette femme ce qu'elle leur avait promis. A leur arrivée, Madame B.V leur remit uniquement quelques marchandises. Ceux-ci durent les vendre pour soigner C. des blessures qu'elle avait, suite aux coups qu'elle recevait de sa patronne. Elle a finalement quitté cette dernière en 2006, sans recevoir un centime de sa part.

Elle s'est présentée au CAJ le 3 octobre avec sa mère pour expliquer les faits. Le CAJ a adressé, à la patronne, des convocations à deux reprises mais cette dernière n'a répondu à aucune d'elles. Le CAJ a donc aidé cette jeune fille à faire une requête à adresser au Président du Tribunal de 1^{ère} Instance de Cotonou. Elle vient de la déposer ; le dossier est en instance.

4.2. Mutilation génitale féminine

Malgré l'existence d'une loi réprimant les mutilations génitales féminines (MGF), ce phénomène perdure encore dans certains villages du département de l'Atacora. Et ce en dépit de l'engagement des 1292 comités locaux, regroupant environ 5000 personnes, œuvrant à l'éradication des MDF dans les villages du Nord.

Une enquête a été menée tout récemment par un Cabinet d'Etude (RIAH), pour le compte du Ministère de la famille et de l'enfant, dans le cadre d'un plan de sensibilisation visant à améliorer l'accès aux Lois sur les MGF, sur la Santé sexuelle et de la Reproduction, sur le VIH/SIDA et au Code des personnes et de la famille. Le Responsable du Centre de Promotion Sociale de Natitingou a révélé durant cette étude qu'à Kouarfa, dans l'Atacora, en juillet 2007, quarante fillettes ont été excisées. De même, le Préfet de l'Atacora - Donga aurait également affirmé que trois femmes ont été victimes de MGF à Tora (toujours dans l'Atacora).

4.3. Viol

<u>Cas d'une employée victime d'une tentative de viol de la part de son patron, qui l'a ensuite licenciée</u>

Le Centre d'Aide Juridique (CAJ) d'Abomey-Calavi de l'AFJB a reçu le 27 février 2007, Madame A. S, aide soignante au Centre de Santé Communal de TOFFO. Elle a déclaré qu'elle travaille dans ce centre depuis cinq ans. Elle est mère d'un enfant de quatre ans.

Le 18 janvier 2007 à 4 heures du matin, alors qu'elle était de garde, le Médecin chef du Centre (son patron) l'appela sur son téléphone portable et lui demanda de venir le voir (le patron est logé dans le Centre). Cependant, elle ne s'y rendit pas car elle était occupée avec une femme enceinte en plein travail. Le lendemain, à la même heure, le patron l'appela de nouveau. Ayant reconnu le numéro, elle ne décrocha pas. Cependant, le téléphone ayant longuement sonné, à six heures, elle se présenta tout de même chez son patron qui lui commanda de l'akassa pour 50 Francs CFA. Alors qu'elle allait déposer l'akassa sur le guéridon, son patron la suivit dans la chambre et lui donna l'ordre de se déshabiller et de se coucher dans son lit. Elle lui fit alors comprendre qu'elle avait un homme dans sa vie, avec qui elle avait un enfant mais celui-ci ne voulut rien entendre. Il tira sur ses vêtements qui se déchirèrent, éteint son portable qui se coupa et la poussa vers lui. Elle se débattit et réussit finalement à s'enfuir.

Depuis ce jour, le patron ne cesse de la menacer de renvoi. Le 10 février 2007, le patron la renvoya après lui avoir donné un coup de pied afin qu'elle quitte rapidement les lieux. Elle s'est d'abord plainte aux sages du village, puis à la Gendarmerie. Ceux-ci, respectivement, se sont mis en contact avec le patron pour un règlement à l'amiable, en vain.

Elle a donc pris contact avec l'AFJB le 27 février 2007, qui l'a alors aidée à rédiger une plainte adressée au Procureur de la République, qu'elle a déposée au Tribunal de Cotonou. Cependant la grève des greffiers et du personnel non-magistrat, qui a perduré jusqu'en septembre 2007, a perturbé l'avancé des dossiers, voire bloqué certains. Le dossier de Madame A. S est toujours pendant devant le Tribunal.

4.4. Violence au travail

<u>Décision de la Cour Constitutionnelle du 11 août 2006 condamnant un employeur pour mauvais traitements</u>

Décision DCC 06-114

La Cour Constitutionnelle

Saisie d'une requête du 09 janvier 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0053/008/REC, par laquelle Mademoiselle M. L. H. porte plainte contre Monsieur T. A. pour violation des droits de l'Homme;

Considérant que la requérante expose : « Suite à l'obtention d'un BTS en informatique industrielle et maintenance, j'ai été engagée en tant qu'assistante de direction de la Société ATDF & 3K de Mr T. A. du 09 septembre 2005 au 28 décembre 2005. Pendant tout ce temps, j'ai travaillé dans de bonnes conditions et ai suivi toutes les instructions qu'il me donnait.

Tout a commencé un soir vers 10 h quand mon employeur m'a fait des avances et suite à mon refus ma relation professionnelle avec lui a commencé par dégénérer et il ne ratait aucune occasion pour m'humilier, m'insulter, me dénigrer.

Le mercredi 28 décembre 2005, il m'a demandé de l'attendre à nouveau pour une séance de travail. Aux environs de 19 h 15 mn, grande fut ma surprise quand suite aux accusations de vols et mensonges à mon égard, il m'injuria, m'enferma, fouilla mes sacs, m'étrangla et me battit violemment de 19 h 30 à 21 h 30.

Et parallèlement à tous ces faits, il :

- a endommagé ma moto, ma chaussure, ma paire de lunettes, ma chaînette, mon portable...,
- a fait disparaître la chaîne que je portais lors de son agression,

- m'a menacé en me disant : qu'il va me confier aux bandits pour me régler ; qu'il va au pire des cas simuler un accident pendant lequel je mourrais ; qu'il m'empêcherait de trouver du travail même au-delà du Bénin ; qu'il va me féticher ; qu'il viendra dans mon quartier publier à tous que je ne suis qu'une voleuse et une menteuse et qu'il fera de même partout il me verra.

En somme qu'il fera de ma vie un enfer, et que même si j'allais me plaindre et qu'il devrait me payer des dommages ; il prendra un engagement de 25 F CFA par mois. Egalement qu'il demeure intouchable et imperturbable.

Il faut vous noter que toute cette période passée sous mon employeur n'a jamais été rémunérée alors que les autres employés le sont.

Ainsi j'ai été brimée dans mes droits et liberté et dans ma personne. Je souhaite que justice soit faite pour que plus jamais de pareilles personnes n'abusent de leur position sociale, financière, et politique pour écraser, exploiter leurs collaborateurs.

Considérant qu'il résulte de la mesure d'instruction de la Cour et des éléments du dossier qu'une altercation a mis aux prises Melle M. L. H. et son employeur T. A. qui lui reproche d'être l'auteur de vols d'objets dans l'entreprise; qu'au cours de cette altercation, Mr T. A. a exercé des violences et voies de fait sur la personne de Melle M. L. H. et lui a porté des coups; que la requérante a produit un certificat médical qui fait état de: « palpation douloureuse, chaude de l'oreille gauche avec une tuméfaction de la base de ladite oreille; genou gauche inflammatoire avec limitation discrète des mouvements actifs. »; que le Docteur S. M. a conclu à une incapacité temporaire de travail de 14 jrs;

Considérant que Mr T. A. a été traduit devant le tribunal correctionnel de Cotonou et condamné à 3 mois d'emprisonnement avec sursis et à 300.000 Fcfa de dommages et intérêts au profit de Melle M. L. H.

Considérant qu'aux termes de l'art. 18 alinéa 1^{er} de la Constitution « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » ; qu'il résulte de tout ce qui précède que Melle M. L. M. a été victime de mauvais traitements inhumains et dégradants,

DECIDE

Art. 1^{er} : les agissements de Mr T. A. constituent des traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 18 alinéa 1^{er} .

Art.2 : La présente décision sera notifiée à Melle M. L. M , à Mr T. A. et publiée au Journal officiel.

4.5. Santé reproductive et mauvais traitements

Selon les informations recueillies, dans le Nord du pays, de nombreuses femmes meurent suite à l'accouchement du fait du refus de la part de leur mari de les laisser accoucher dans un hôpital. Les femmes ayant eu des grosses répétées, devenues enceintes précocement et/ou ayant été mutilées génitalement sont particulièrement exposées à ce danger. Selon une infirmière travaillant dans la zone de Kérou, chez les Bariba, où 70% des accouchements se font à domicile, les hémorragies qui suivent ces accouchements auraient pu être évitées ou

contenues dans un hôpital. D'autres femmes encore avortent involontairement car elles ont été forcées à travailler aux champs et à la maison malgré le stade avancé de leur grossesse.

De plus, les enfants dont les mères sont décédées suite à l'accouchement sont considérés comme des « enfants sorciers », qui seront ensuite soit abandonnés soit tués par la famille. ²⁶

5. Mesures pour prévenir les actes de torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants (articles 2 et 10)

Il existe des programmes et des plans d'action au niveau du Ministère de la justice et au niveau du Ministère de la famille et de l'enfant pour vulgariser les textes de loi et lutter contre les violences faites aux femmes. Des formations sont dispensées au personnel chargé de l'application des lois.

Des séminaires-ateliers ont été organisés à Porto-Novo et à Parakou en septembre 2006 dans le cadre du lancement du projet de diffusion des lois sur les MGF, sur la Santé Sexuelle et de la Reproduction, sur le VIH-SIDA et sur le Code des personnes et de la famille.

Au niveau du Ministère de la famille, plusieurs projets de formation et de sensibilisation des cadres et agents du ministère ainsi que des relais locaux ont été mis en œuvre.

A également été mis en place le Programme d'Assistance Judiciaire aux Détenus (PAJUDE) qui intervient depuis 2002 dans les prisons. Ce programme couvrait au départ quatre prisons (celles de Cotonou, Ouidah, Abomey et Parakou) mais, depuis septembre 2005, le programme a été élargi à l'ensemble des 8 prisons en activité au Bénin (une prison a été construite à Missérété mais celle-ci ne fonctionne pas encore). Ce programme est piloté par trois ONG - l'AFJB, la Fraternité des Prisons du Bénin, le Centre Afrika Obota - ainsi que par le Ministère de la justice, de la législation et des droits de l'Homme, sous la coordination de l'AFJB.

Il existe un assistant judiciaire au niveau de chaque prison. Ses assistants ont pour rôle de recenser tous les détenus, d'assurer le suivi de leur dossier, de les sensibiliser sur leurs droits et devoirs et sur diverses thématiques juridiques, de les orienter et de plaider leur cas auprès du Procureur de la République ou d'autres autorités judiciaires compétentes. Un recensement de toutes les femmes détenues enceintes est également effectué dans chaque prison par les assistants. Ainsi, un suivi de leur grossesse est assuré durant le dernier mois. De même, après l'accouchement, des chambres un peu plus appropriées sont proposées à ces femmes et à leurs nouveaux nés.

Le programme organise également des séances de sensibilisation et de formation à l'intention du personnel judiciaire, à savoir les magistrats et les avocats, afin que ceux-ci s'imprègnent davantage du programme et s'occupent mieux des détenus. Cependant des efforts restent encore à faire.

_

²⁶ Voir section sur la torture et les mauvais traitements des enfants du présent rapport.

6. Arrestation, Détention et Emprisonnement (articles 10 et 11)

6.1. Traitement des femmes prévenues ou détenues

Concernant les règles régissant les interrogatoires des femmes par la police, ces dernières ne font généralement pas l'objet de fouilles abusives par des policiers du sexe masculin. Lorsqu'elles sont fouillées dans le corps, la fouille sera exécutée par une femme policière ou, dans les commissariats où il n'y a pas de femme policière, une femme à laquelle l'officier aura fait recours ; la présence d'un homme est en tout cas exclue.

Quant aux femmes enceintes ou allaitantes en détenue, ou lorsqu'une détenue doit accoucher, elles n'ont souvent pas accès à des soins adéquats. Les prisons disposent d'infirmeries qui sont à peine équipées en matériels pour des soins de première nécessité. Grâce au Programme d'Assistance Judiciaire aux Détenus (PAJUDE) dont l'AFJB est le point focal, l'Assistant judiciaire placé depuis peu dans chaque prison est en mesure de demander à ce que les femmes enceintes puissent voir une sage-femme vers les derniers mois de grossesse. Les femmes qui accouchent et qui ont des enfants en bas âge ne sont pas mises ensemble avec les autres femmes. Elles sont un peu mieux traitées mais des problèmes d'hygiène demeurent.

En ce qui concerne les filles mineures placées en détention, elles sont très souvent détenues avec les femmes, en l'absence d'un quartier pour filles mineures, ce qui pose un véritablement problème pour la réinsertion sociale de ces filles.

6.2. Durée de la garde à vue

Selon l'article 18 paragraphe 4 de la Constitution béninoise, la garde à vue ne peut avoir une durée supérieure à 48 heures sauf si elle émane d'une décision d'un magistrat auquel le détenu doit être présenté. Ce délai ne doit être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi. Il ne peut dans tous les cas excéder une période supérieure à huit jours. Mais la réalité est différente. En effet, dans la plupart des cas, ces délais ne sont pas respectés.

Décision DCC 05 – 137 du 28 octobre 2005

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 août 2005 enregistrée à son Secrétariat le 02 septembre 2005 sous le numéro 1704/150/REC, par laquelle dame A. C. porte plainte contre le Chef de la Brigade de gendarmerie d'Ifangny pour violation des dispositions de l'article 18 alinéa 4 et suivants de la Constitution;

Considérant que la requérante expose qu'elle est « en relation d'affaires avec dame S. ; qu'elle reste lui devoir une somme de quatre cent vingt huit mille (428.000) naïras, soit un million cinq cent quatre vingt trois mille six cents (1.583.600) francs CFA » ; qu'elle ajoute que « pour recouvrer ladite somme sa créancière l'a fait arrêter par la brigade d'Ifanfny le jeudi 18 août 2005 » où elle est gardée jusqu' au 24 août 2005... sans qu'aucune décision du Procureur de la République de Porto-Novo ne justifie cette détention » ; qu'elle conclut qu'« en la privant ainsi de sa liberté depuis cette date du 18 août sans informer les autorités du parquet », le Chef de la Brigade d'Ifangny a « manifestement violé les dispositions de l'article 18 alinéa 4 et

suivants de la Constitution » ; qu'elle demande en conséquence à la Cour de « prendre une décision afin de restituer le droit dans sa rectitude. »

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que dame A. C. a été arrêtée et placée en garde à vue dans les locaux de la Brigade territoriale d'Ifangny pour non exécution d'une obligation contractuelle; qu'un tel motif ne saurait justifier son arrestation; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que l'arrestation et la détention de dame A. C. sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution;

Considérant que l'article 18 alinéa 4 de la Constitution énonce ; « Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à 48 heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit (8) jours.

Considérant que l'analyse des pièces du dossier ne permet pas de déterminer avec exactitude la durée de la garde à vue de dame Affissath CHITOU; que, dès lors, il n'y a pas lieu à statuer sur la durée de garde à vue;

Décide

Article 1^{er}: L'arrestation et la détention de Mme A. C. par l'Adjudant-Chef R. A., Commandant de la brigade de gendarmerie d'Ifangny sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution.

Article 2 : Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur la durée de garde à vue.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme A. C , à l'Adjudant –Chef R. A, Commandant de la brigade de gendarmerie d'Ifangny, au Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Porto-Novo, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

7. Recours et Réhabilitation (articles 13 et 14)

7.1. Recours disponibles (art. 13)

Toute personne victime d'actes discriminatoires dispose de plusieurs recours.

- Recours à la Cour Constitutionnelle qui statue sur la constitutionnalité ou non de l'acte :
- Recours juridictionnel, avec toutes les garanties de procédure devant les Tribunaux de Première Instance, la Cour d'Appel, et la Cour Suprême ;
- Recours administratif qui peut prendre la forme d'une plainte à l'autorité supérieure, hiérarchique ou non ;
- Recours aux diverses institutions des droits de l'Homme.

Les autorités administratives du Bénin ci-après peuvent également connaître des faits relatifs à la violation des droits de l'homme :

- Le Ministère de l'intérieur en ce qui concerne les faits commis dans les commissariats de police ou dans leur ressort ;
- Le Ministère de la défense nationale pour les faits commis dans les brigades de gendarmerie, les camps militaires ou de gendarmerie ou tout organe de leur ressort :
- Le Ministère de la justice, pour tous les faits de violation des droits de l'homme, de la femme et de l'enfant.
- Le Ministère des affaires étrangères en matière d'entraide judiciaire et d'extradition.
- La Présidence de la République pour toute violation commise sur un citoyen en matière de droits de l'homme.
- Le Ministère de la fonction publique.

Tout citoyen qui engage un recours devant une des institutions citées ci-dessus est toujours convoqué par la suite. La procédure devant ces institutions est parfois longue mais les dossiers ne sont pas souvent rejetés. Le citoyen peut ne pas être satisfait de la décision rendue. Si l'institution saisie n'est pas compétente en la matière ou si le délai dans lequel elle devait être saisie est forclos, elle le notifie dans sa décision.

Notons que le plus souvent, malgré le travail de sensibilisation assuré par les ONG de défense des droits humains, la plupart des citoyens ne savent pas à quelle institution ils doivent avoir recours en cas de violation de leurs droits, ou du moins ne se manifestent qu'avec hésitation.

De plus, il n'existe aucune ligne verte réservée uniquement aux cas de violence contre les femmes. Des lignes vertes existent pour appeler la police ou la brigade de protection des mineures mais aucune n'est établie uniquement pour ces types de violence.

7.2. Refus d'intervenir, d'enquêter et de poursuivre des actes de violence privée

De nombreux cas témoignent de la réticence des autorités à intervenir lorsque des femmes sont victimes de violence au sein de la famille, de mariages forcés, d'excision ou autres actes perçus comme relevant des affaires familiales ou privées.

7.3. Réhabilitation (art. 14)

Le Bénin ne dispose pas de centre d'accueil pour les femmes victimes de violences. Cependant, une certaine assistance aux femmes battues ou violentées est assurée par des ONG. Il s'agit des Centres d'Aide Juridique de l'AFJB, des cliniques juridiques du Centre Béninois de Développement des Initiatives à la base (CBEDIBA), d'un centre d'accueil de WILDAF-Bénin, des sièges de diverses ONG tels que le Centre d'Accueil et de Formation de SOTCHANHOUE et le Carrefour d'écoute et d'orientation qui assurent une assistance juridique et sociale aux familles et aux femmes en difficulté.

En ce qui concerne la réhabilitation des femmes victimes de violence, le Chapitre II de la Proposition de Loi sur les violences à l'égard des femmes prévoit que l'Etat doit instituer un service public d'accueil et d'appui pour les femmes victimes de violence.

Quant à la Loi sur les Mutilations Génitales Féminines, elle établit à l'article 10 que les responsables de structures sanitaires, tant publiques que privées, sont tenus d'accueillir les victimes de mutilations génitales féminines et de leur assurer les soins les plus appropriés.

<u>Décision de la Cour Constitutionnelle du 20 décembre 2005 ordonnant l'octroi de réparation à une femme victime de violence</u>

Décision DCC 05-160 La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 1^{er} avril 2005 enregistrée à son secrétariat le 22 avril 2005 sous le numéro 0812/028/REC, par laquelle Mme N. G. porte plainte pour « ... non respect de ses droits, abus de pouvoir et violences » dont elle a été victime de la part des « agents prétendus de la police » ;

Décide:

Article 1^{er} : Les traitements infligés à Mme N. G par l'Inspecteur de Police de $2^{\grave{e}me}$ Classe E. T., les Gardiens de Paix de $1^{\grave{e}re}$ M. A. D., R. D. et le Gardien de Paix de $2^{\grave{e}me}$ A. D. sont humiliants et dégradants et constituent une violation des articles 18 alinéa 1^{er} et 19 alinéa 1^{er} de la Constitution

Article 2 : Les préjudices subis par Mme N. G lui ouvrent droit à réparation

Article 3 : L'inspecteur de police de $2^{\grave{e}me}$ classe E. T, les Gardiens de Paix de $1^{\grave{e}re}$ M. A. D., R. D. et le Gardien de Paix de $2^{\grave{e}me}$ A. D. ont violé l'article 35 de la Constitution

Article 4: La présente décision sera notifiée à Mme N. G, à l'inspecteur de police de 2ème classe E. T, les Gardiens de Paix de 1ère M. A. D., R. D. et le Gardien de Paix de 2ème A. D, au Commandant de l'Unité de Recherche Assistance Intervention et Dissuasion (RAID), au Directeur Général de la Police Nationale, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

SITUATION RELATIVE AUX ENFANTS

1. Législation criminelle (article 4)

1.1. Absence d'une criminalisation de la torture en droit pénal béninois

La torture ne fait pas l'objet d'une criminalisation en droit pénal. Comme il a été vu précédemment, les articles 18 et 19 de la Constitution du Bénin qui posent les principes d'interdiction et de punition des actes de torture, notamment commis par des agents de l'Etat, ne sont pas relayés dans la législation pénale, contrairement à ce que requiert l'article 4 de la Convention contre la torture. Cette situation concerne tous les citoyens béninois y compris les enfants.

1.2. Violences pouvant équivaloir à des actes de torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant et faisant l'objet d'infractions pénales

En l'absence de disposition précise criminalisant la torture et autres mauvais traitements commis à l'encontre d'un enfant par un agent de l'Etat ou tout autre personne, il existe néanmoins dans la législation pénale béninoise des infractions de droit commun réprimant des actes de violences pouvant équivaloir à des actes de torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. Ces dispositions ne visent pas directement les agents de l'Etat comme auteurs mais toute personne.

• Coups et blessures volontaires : existence de circonstances aggravantes lorsque la victime est un enfant

Les articles 309 à 312 du Code pénal répriment les coups et blessures volontaires. Les peines y relatives varient et sont notamment aggravées lorsque la victime est un enfant de moins de 15 ans.

Les peines encourues par les auteurs de violence contre les enfants ou d'infractions sur mineur en général semblent suffisamment dissuasives. La qualité de mineur de la victime constitue dans la plupart des cas une circonstance aggravante qui alourdit la peine. Cependant, si cela est vrai en théorie, la pratique révèle qu'en réalité les auteurs (qu'ils soient agents de l'Etat ou personnes privées) d'actes violents contre les enfants ne sont que très rarement poursuivis. Ceci est d'abord dû au faible nombre de dénonciations. Ainsi, même si les peines semblent être dissuasives dans la loi, dans les faits elles perdent leur effet dissuasif car les auteurs de violences contre les enfants savent bien que leurs actes ne seront pas dénoncés.

• Interdiction incomplète du châtiment corporel contre les enfants

En 2006, dans un Commentaire Général n°8 sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, le Comité des droits de l'enfant a estimé que « tout châtiment corporel ne peut être que dégradant. En outre,

certaines formes non physiques sont également cruelles et dégradantes ».²⁷ De même, en 1982 le Comité des droits de l'homme a estimé par deux fois que l'interdiction de la torture et autres autrement ou peine cruel, inhumain ou dégradant « devait s'étendre à la punition corporelle, inclus tout châtiment excessif tel qu'une mesure éducative ou disciplinaire ».²⁸

Les châtiments corporels dans les écoles sont interdits par le décret 100/MEN/CAB de 1952. Cependant, une telle interdiction n'existe pas dans la sphère familiale. Par ailleurs, sur le plan pénal, le châtiment corporel est interdit dans l'Ordonnance n°69-23/PR/MJL (1969) comme peine pour une infraction. Cependant il n'est pas explicitement interdit par la loi aux personnels des centres de détention et des institutions accueillant des enfants²⁹ d'utiliser le châtiment corporal contre un enfant come mesure disciplinaire.

Violences sexuelles

La législation contre toute forme d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle est peu développée et l'organisation de l'action de lutte contre ces phénomènes est surtout effectuée par des ONG.

Cependant, au niveau législatif, on peut mentionner les dispositions suivantes :

- les articles 330 et suivants du Code pénal qui sanctionnent pénalement le viol, l'exploitation sexuelle, la débauche, le proxénétisme et la prostitution avec des peines plus sévères lorsque ces infractions sont commises sur des femmes et des enfants de moins de 15 ans :
 - pour ce qui est des violences sexuelles exercées à l'encontre des enfants en milieu scolaire public et privé, l'arrêté interministériel n°16/MEPS/METFP/CAB/ DC/SGM/SA de 2003 interdit et punit les pratiques comme la pédophilie, l'incitation à la débauche protégeant ainsi les enfants contre le harcèlement de certains de leurs enseignants ou camarades.

• Traite

La loi sur le déplacement et la traite des enfants (votée par le Parlement le 30 janvier 2006) vise à protéger les conditions de déplacement des enfants à l'intérieur et à l'extérieur du Bénin et réprime les trafiquants.

• Négligence ou abus des parents mettant en danger la santé, la sécurité et la moralité du mineur

Lorsqu'un des parents est l'auteur d'actes de négligence ou d'abus qui mettent en danger la santé, la sécurité et la moralité de son enfant, l'article 425 du Code des personnes et de la famille s'applique. Il met en place des mesures d'assistance éducatives ordonnées par le Président du Tribunal de première instance. Dans ce cas, l'enfant peut être confié à un tiers ou à un service ordinaire ou spécialisé ou à un établissement sanitaire ou d'éducation et les parents déchus de leur autorité parentale.

36

²⁷ Comité des droits de l'enfant, Commentaire général n°8 : Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, CRC/C/GC/8, 2 mars 2007, para. 11.

²⁸ Comité des droits de l'homme, Commentaires généraux n°7 et 20 sur l'interdiction de la torture et autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, n°7 : 30 mai 1982, para. 2 et n°20 : 10 mars 1992, para. 5.

²⁹ Dans ces dernières, il semble que les dispositions du Code pénal s'appliquent.

Conclusion : - Il est nécessaire et urgent d'amender le Code pénal en y introduisant l'incrimination de la torture et d'assortir cette nouvelle infraction de peines plus sévères lorsque la victime est un enfant (entendez, toute personne de moins de 18 ans).

- Même si à l'heure actuelle l'arsenal juridique dont dispose le juge béninois contient un certain nombre d'infractions incriminant des actes de violence qui peuvent dans certaines circonstances équivaloir à des actes de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, dans l'exercice de sa charge le juge n'a pas une pratique cohérente et respectueuse des droits de l'homme, notamment des droits de l'enfant victime de tels actes.

2. Pratique de la torture et autre traitement cruel, inhumain ou dégradant

Les comportements sociaux traditionnels continuent à encourager le recours à de tels châtiments au sein de la famille, des établissements scolaires, des établissements de soins et des instances judiciaires et, de façon générale, dans la société toute entière. La maltraitance des enfants est un phénomène plus ou moins généralisé et banalisé au Bénin. Les gens en général, les parents, les éducateurs ou autres professionnels, qui battent ou maltraitent les enfants entendent les « redresser ». De nombreux parents conduisent parfois eux-mêmes leur enfant considéré comme récalcitrant auprès d'un instituteur ou d'un agent de police afin qu'il le corrige même si les ONG font aujourd'hui un gros travail de sensibilisation auprès de ces groupes. La société entière est complice de ce phénomène banalisé au Bénin (notamment les exploiteurs et trafiquants, les patrons, les enseignants, les parents, les prêtres vaudou, les agents de police et de l'armée, etc.). Par ailleurs, la thèse selon laquelle le châtiment corporel ne devrait pas être banni d'office existe même aussi parmi quelques représentants d'ONG.

2.1. Types de torture et autre traitement cruel, inhumain et dégradant courant au Bénin contre les enfants

2.1-a. Violences commises par les agents de l'Etat

Certaines situations et des témoignages montrent que les enfants en conflit avec la loi et les enfants des rues³¹ notamment sont souvent accueillis par les agents des commissariats et des gendarmeries (dans les régions rurales surtout) par des coups de lanières ou de « parmatoires »³² pour les « discipliner » ou leur extorquer un aveu. Selon ESAM, la pratique des mauvais traitements à l'encontre des enfants est répandue dans les commissariats du Bénin mais de tels actes ne sont pas encore assez dénoncés. Ceci est du à l'ignorance du droit et de leurs droits par les victimes, ainsi qu'à une tendance presque ordinaire de la société béninoise à utiliser le châtiment corporel. Les informations sur ce phénomène sont donc rares et ne permettent pas de connaître précisément quels types de mauvais traitements subissent réellement les enfants ni même leur degré de gravité.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Bénin, CRC/C/15/Add.106, 24/08/1999, para.19.

³¹ Economic, Social and Cultural Rights in Benin, Report Prepared by the World Organisation Against Torture (OMCT) and Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM) to the United Nations Committee on Economic, Social and Cultural Rights, May 2002, p.23.

³² Terme local désignant un instrument en bois dont le manche se présente sous une forme lisse et aplatie et utilisé pour frapper la paume de main. Cet outil est notamment utilisé aussi bien dans les foyers, les écoles et les commissariats pour discipliner les enfants ou encore les prisonniers.

Les juridictions sont souvent confrontées à des cas de violences sur enfant (maltraitance, trafic et autres) mais cela est sans compter le nombre des violations des droits des enfants non dénoncées qui constitue la majorité des cas. En la matière, la jurisprudence n'est malheureusement ni ferme ni constante, alternant condamnations avec sursis et condamnations fermes. De plus, la culture de dénonciation des cas de violation des droits des enfants n'étant pas encore assez développée dans une majorité de la société (principalement pour cause d'analphabétisme et d'ignorance des droits et des procédures de saisine), les cas de mauvais traitement contre les enfants par les agents de l'Etat ou des personnes privées ne sont pas efficacement réprimés par la justice.

Néanmoins, les cas de châtiments corporels à l'encontre d'enfants, particulièrement par des agents de l'Etat commencent à être dénoncés notamment par l'intermédiaire d'émissions de radio interactives. Cela contribue à réduire les cas de torture et autres mauvais traitements sur les enfants car les auteurs potentiels craignent de se retrouver en première page des journaux le lendemain.

2.1-b. Violences dans les établissements scolaires

Le phénomène du châtiment corporel est particulièrement répandu dans les écoles du Bénin même si les châtiments corporels sont interdits dans les établissements scolaires par une circulaire 100/MEN/CAB de 1962.

Aucune sensibilisation sur les alternatives possibles au châtiment corporel n'existe. Certaines certitudes ont la vie dure comme le fait de penser qu'il est peut être dans l'intérêt de l'enfant de le « frapper avec pédagogie » c'est-à-dire par exemple de le taper, même faiblement, pour lui faire comprendre ses erreurs, sa place dans la communauté, certaines valeurs et normes sociales, pour lui apprendre à ne pas mentir ni voler ni trahir et bien retenir ses leçons. Dans les pratiques coutumières, le châtiment corporel est d'abord perçu comme un moyen d'éduquer les enfants, c'est un mode préparatoire à un environnement physique et psychologique hostile.

En pratique, malgré l'interdiction d'utiliser le châtiment corporel contre les élèves, il continue d'être utilisé dans les écoles sans être découragé. Les enseignants souvent n'intègrent pas de démarche pédagogique lorsqu'ils donnent des cours aux élèves. La formation des enseignants est véritablement insuffisante de ce point de vue. A cet égard, une formation très ponctuelle des ONG existe, même s'il apparaît, selon ces dernières, que les éducateurs ne semblent pas vraiment convaincus par la pertinence de l'action de formation et de sensibilisation. Le châtiment corporel des enfants est même une cause d'absentéisme à l'école car des enfants ont peur de leur instituteur ou professeur. L'école reste basée sur le modèle colonial, selon lequel les enseignants blancs n'hésitaient pas à battre les enfants autochtones. Des enseignants considèrent encore que, sur ce modèle, un bon maître doit taper ses élèves. Malgré l'indépendance du Bénin depuis des décennies, ce schéma perdure et se transmet car les enseignants actuels ont été des élèves battus qui reproduisent une méthode d'apprentissage sans la remettre en cause. Malgré de nombreuses sensibilisations, beaucoup d'enseignants ne sont pas convaincus du bien fondé de l'interdiction du châtiment corporel.

2.1-c. Violence domestique

Les châtiments corporels ne sont pas spécifiquement interdits à la maison. Ces cas de violence sont très fréquents pour certains enfants, en particulier les vidomégons et les enfants placés dans des familles pour travailler.

Les enfants peuvent quand même se défendre face aux mauvais traitements infligés par les parents ou les gardiens légaux. L'article 312 du Code Pénal permet de poursuivre et de punir les auteurs de mauvais traitements ou de négligence envers les enfants. De même, le Code des personnes et de la famille de 2004 et la Constitution de 1990 interdisent ces mauvais traitements à l'encontre des enfants.

2.1-d. Harcèlement et violences sexuelles à l'égard des filles

Beaucoup de filles sont harcelées, victimes ou menacées d'abus ou de viol ou prostituées dans le but de soutenir financièrement leur famille.

Des agents de l'Etat profitent aussi souvent de leur position en abusant sexuellement des filles : certains enseignants « négocient » ainsi le passage des élèves filles en classe supérieure ; les gendarmes et policiers disent « compenser ainsi leur faible solde ». Le milieu hospitalier n'est pas exempt de ces exactions : en avril 2005 une fillette de 13 ans a été violée par trois infirmiers de plus 40 ans alors qu'elle vendait de la nourriture dans l'enceinte de l'hôpital départemental du Zou. Malgré les aveux du personnel impliqué, le médecin chef a voulu taire l'affaire et a fait pression sur la tante, elle—même employée de l'hôpital, pour que la plainte déposée à la Brigade de Protection des Mineurs ne soit pas suivie d'effets.

Nombreuses sont les filles qui abandonnent la classe à cause d'une grossesse non désirée. Les filles qui se suicident ne sont pas rares ; mais il est difficile d'obtenir des statistiques. La maladie ou la mort sont encore interprétées comme des mauvais sorts ou des envoûtements, y compris dans les milieux intellectuels, et les dangers de la grossesse précoce, pour la mère et pour l'enfant, ainsi que tous les avortements anarchiques restent des questions taboues.

Tous les enfants, notamment les jeunes filles, sont menacés par le harcèlement et l'exploitation sexuels.

Des cas de prostitution de filles par leur mère ont été rapportés par des ONG. Des filles se prostituent également « volontairement » attirées par les revenus que cette activité peut procurer. C'est notamment pour cette raison que la prostitution accroît aussi beaucoup au Bénin avec le tourisme sexuel. La pauvreté combinée avec la société médiatique actuelle et les échanges commerciaux internationaux produisent un phénomène particulier : contre des cadeaux, de l'argent ou des sorties, de nombreuses jeunes filles acceptent les avances d'hommes adultes. De plus en plus les jeunes filles sont à la recherche d'hommes adultes qui sont supposés être plus fortunés que les jeunes garçons, pensant ainsi être à l'abri des besoins matériels et financiers. De ce point de vue, les filles de 13 à 16 ans sont facilement accessibles la nuit dans certains quartiers « chauds » ou certaines artères de Cotonou, Parakou et de Porto-Novo. Par ailleurs des réseaux de trafic existeraient et consisteraient à envoyer des filles (parfois enlevées de leur village) vers d'autres pays africains ou européens.

_

³³ Département du centre du Bénin dont la ville principale est Abomey.

Des films pornographiques mettant en scène des enfants sont aussi produits en abusant de la crédulité et de la détresse économique de ces derniers et de leur famille.

Les cas de violations sexuelles sont loin d'être systématiquement réprimés comme en témoignent les deux exemples suivants :

- une fillette de 13 ans a été violée en avril 2005 par trois infirmiers de plus 40 ans alors qu'elle vendait de la nourriture dans l'enceinte de l'hôpital départemental du Zou³⁴ où travaillait sa tante. Malgré les aveux des auteurs, le médecin chef a voulu étouffer l'affaire et a fait pression sur la tante, pour que la plainte déposée à la Brigade de Protection des Mineurs soit retirée ;
- l'enseignant d'une école d'Agbangizoun a violé en avril 2005 une élève de cours moyen deuxième année qui est tombée enceinte suite à ce viol, et n'a pas été renvoyé de l'établissement scolaire.

2.1-e. Le trafic d'enfants

Depuis quelques années, le Bénin est ainsi devenu une véritable plaque tournante du trafic d'enfants en Afrique de l'Ouest. L'UNICEF estime à près de 200 000 le nombre d'enfants victimes de trafic dans cette région. Le Bénin est un pays d'origine, de destination et de transit pour le trafic des enfants. Les enfants victimes de trafic ont en général entre 7 et 18 ans, étant entendu que les enfants de 18 ans sont victimes depuis plusieurs années. Plus de deux tiers sont des filles. ³⁶

Il existe au Bénin un trafic interne et un trafic transnational. Dans les deux cas, les enfants sont déplacés soit clandestinement soit volontairement.³⁷

L'alimentation du trafic d'enfants peut se faire de plusieurs manières : on utilise des enfants placés ou on les enlève ou bien on les achète à leurs parents.³⁸

Les finalités du trafic d'enfants sont multiples. Lorsqu'il est question de trafic transfrontalier, les enfants victimes de trafic seront ensuite adoptés illégalement, prostitués ou vendus. En cas de trafic interne au Bénin, les enfants sont en général vendus ou utilisés pour des travaux domestiques ou à but lucratif comme des travaux agricoles ou sur des chantiers ou bien encore mis en gage (c'est-à-dire donnés contre un emprunt d'argent, dans ce cas le travail de l'enfant servira au remboursement de la somme empruntée).

Les causes du trafic des enfants au Bénin sont principalement d'ordre socio-économique. La difficulté d'accessibilité (financière et géographique) à l'école favorise aussi le développement du trafic d'enfants bien que des mesures d'ordre politique existent aujourd'hui, notamment en faveur des filles du milieu rural (gratuité de l'école et scolarisation envers les filles).

³⁴ Département du centre du Bénin dont la ville principale est Abomey.

The Protection Project, A Human Rights Report on Trafficking of Persons, Especially Women and Children. A country-by-country report on a contemporary form of slavery, March 2002, p. 61.

³⁶ ESAM, Anti-Slavery, Rapport sur le trafic des enfants entre le Bénin et le Gabon, avril 2000, p.

³⁷ ESAM, Anti-Slavery, Rapport sur le trafic des enfants entre le Bénin et le Gabon, avril 2000, p.

³⁸ ESAM, Anti-Slavery, Rapport sur le trafic des enfants entre le Bénin et le Gabon, avril 2000, p.

³⁹ ESAM, Anti-Slavery, Rapport sur le trafic des enfants entre le Bénin et le Gabon, avril 2000, p. ; US Embassy, Rapport 2004 sur le trafic des personnes au Bénin.

La lutte contre le trafic des enfants existe au Bénin et s'effectue à plusieurs niveaux et par différents moyens.

La législation :

- loi sur le déplacement et la traite des enfants (votée par le Parlement le 30 janvier 2006 et en instance d'être promulguée par le Président de la République) ;
- l'ordonnance n° 73-37 du 17 avril 1973 modifiant les dispositions du Code Pénal sur la traite des personnes et les enlèvements de mineurs ;
- l'arrêté n°0749/MISD/DC/DGPN/DEI/SP-C du 24 Juin 2002 portant Institution d'un laisser-passer pour mineur.

La loi sur le déplacement et la traite des enfants définit et interdit la traite et l'exploitation. Elle définit également les conditions de déplacement des enfants à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Cette loi met en place des sanctions administratives mais surtout pénales contre les personnes, y compris les pères et mères, qui transportent ou déplacent un ou plusieurs enfants à l'intérieur et à l'extérieur du Bénin. Des peines privatives de liberté sont prescrites et peuvent aller jusque 20 ans d'emprisonnement voire la perpétuité si l'enfant a disparu ou est mort, ou en cas de circonstances aggravantes comme le recours à la force, à la contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité, etc. ainsi que l'utilisation de la violence, la privation de soins ou d'aliments, l'incitation à la débauche ou à la mendicité, l'attentat à la pudeur, le viol, les coups et blessures volontaires, etc. La tentative et la complicité sont punies des mêmes peines que les auteurs et en cas de récidive les peines prévues dans la loi peuvent être doublées.

La mise en œuvre de la législation est effectuée par les différents comités de lutte contre le trafic et la Brigade de Protection des Mineurs pour l'accueil des victimes.

Des organisations internationales et des ONG agissent également dans la limite de leur domaine d'action. L'UNICEF, par exemple, intègre dans son plan d'action la lutte contre le trafic des enfants tant au niveau national que sous- régional par un appui technique et financier. L'Organisation Internationale du Travail dans le cadre de son programme d'action sur le travail des enfants, collabore avec les ONG en leur apportant une assistance technique pour une stratégie contre le trafic des enfants. Les ONG quant à elles axent plutôt leur lutte vers des actions de sensibilisation et d'éducation des populations sur les conséquences du trafic des enfants. Elles accueillent aussi les enfants victimes (ONG ANDIA, Orphée). ESAM intervient notamment dans la région du Mono pour développer des activités dans le domaine de l'éducation des enfants et de la formation des parents d'élèves.

2.2. Groupes d'enfants vulnérables à la torture et autre traitement cruel, inhumain et dégradant

Beaucoup d'enfants sont victimes de violence dans le cadre d'un travail forcé comme *vidomégon* ou de trafic. Mais d'autres catégories d'enfants vulnérables sont propices à devenir des victimes de violence : les enfants abandonnés, les orphelins, les enfants de la rue, les enfants placés, travailleurs ou apprentis, les enfants de familles nombreuses et polygames, les enfants en difficulté scolaire, les enfants dont les parents sont indigents, analphabètes ou

⁴⁰ ESAM, Anti-Slavery, Rapport sur le trafic des enfants entre le Bénin et le Gabon, avril 2000, p. 22, 23.

alcooliques, les enfants qui naissent avec des déformations ou des « anomalies » corporelles, les enfants talibés, etc.

2.2-a. Les enfants sorciers

Certaines régions du Bénin qui sont fortement influencées par la tradition animiste considèrent toujours une catégorie d'enfants comme « sorciers ». ⁴¹ Selon cette tradition, les enfants nés avec une anomalie c'est-à-dire dont la mère meurt en couche, qui se présentent par le siège lors de la naissance, dont les premières dents poussent par la mâchoire supérieure, qui naissent prématurément ou qui ne crient pas à la naissance sont presque automatiquement de facto condamnés à mort.

Dès que l'enfant naît de telle façon qu'il est jugé surnaturel ou anormal, le chef de la collectivité remet le bébé à un bourreau. Les techniques pour tuer le nourrisson sont alors plus atroces les unes que les autres : l'enfant est parfois fracassé contre un arbre avant d'être enterré, ou bien il est égorgé.

Certains de ces enfants pourtant ne sont pas tués. Ils sont généralement abandonnés ou vendus ou bien encore ils sont confiés à une famille réputée pour accueillir ces enfants. Ces familles les adoptent, non pas forcément pour des raisons charitables mais pour servir d'échange plus tard ou de domestiques voire d'esclaves dans la maison d'accueil. Ils doivent généralement survivre grâce à la mendicité.

La principale justification à ces infanticides rituels est la préservation de la paix et de la quiétude de la communauté fondée sur la superstition que ces bébés apportent le malheur. Par ailleurs, la situation économique difficile fait de certains enfants handicapés des charges pour leur famille dont il vaut mieux se « débarrasser » rapidement.

Si l'infanticide précisément n'est pas criminalisé au Bénin, l'homicide par contre l'est et peut être utilisé pour punir le ou les auteurs d'infanticide. Malheureusement, de tels cas ne sont que rarement dénoncés principalement en raison des croyances ; et dans les rares cas où l'acte est dénoncé, la poursuite des responsables n'a pas souvent lieu à cause de la difficulté à établir des preuves.

Pour l'instant l'action contre ce phénomène est essentiellement menée par les ONG et les collectivités religieuses. Grâce à leur travail de sensibilisation et au nombre croissant de naissances dans les maternités, l'infanticide des enfants pour des raisons de croyance a baissé ces dernières années. Si auparavant, la mère était complice de ce phénomène, on peut désormais considéré que si un enfant est tué à sa naissance en raison de certaines croyances, cela se fait à l'insu de sa mère.

42

⁴¹ D'après le témoignage du Père Jean Gbassi, de la mission catholique de Ouénou à N'Dali, recueilli sur le site web suivant : http://www.chez.com/beninrama/sorciers.htm.

2.2-b. Le phénomène « vidomégon »

A l'origine, le *vidomègon* est synonyme de protection, de formation et de socialisation de l'enfant. Un *vidomégon* est un enfant placé auprès d'un tiers dans le but de lui faire acquérir une éducation ou de le faire travailler et de lui apprendre ainsi un métier. Autrefois considéré comme une marque de solidarité traditionnelle entre membres d'une même famille ou communauté, il consiste aujourd'hui en un placement d'enfant, par l'intermédiaire ou non d'un tiers qui peut être membre de la famille élargie de l'enfant, et qui bénéficie ou non d'une rémunération ou d'une rétribution.⁴²

La question est aujourd'hui d'actualité car elle cache un véritable trafic à l'intérieur même du Bénin puisque des individus s'organisent pour passer dans les villages, promettre ou remettre de l'argent aux parents, et prendre leurs enfants qu'ils placent ensuite chez des tiers en ville. Soit l'enfant est placé gratuitement : en contrepartie de son travail, le tuteur a la charge de lui donner une éducation. Soit il est placé contre un versement à ses parents d'une forte somme pouvant aller de 20 000 FCFA (~ 36,9 US\$) à 120 000 FCFA (~ 221.4 US\$) ou plus. Soit le travail du *vidomègon* est rémunéré faiblement, à environ 5000 FCFA (~ 9,2 US\$), somme récupérée parfois par les intermédiaires qui l'utilisent à leurs propres fins ou envoyée aux parents biologiques pour entretenir le reste de la famille.

Les *vidomégons* sont accueillis dans une famille d'accueil qui peut les accepter ou les exploiter ou les rejeter. L'enfant qui vit dans une bonne famille d'accueil peut bien s'en sortir. On trouve en effet des *vidomégons* qui suivent l'apprentissage d'un métier et des cours d'alphabétisation en langue nationale ou parfois en langue française. Mais ils sont souvent victimes de maltraitance, de violences physiques et psychologiques, parfois d'abus sexuels dont ils conservent les séquelles pendant toute leur vie. Des cas de mauvais traitements voire de torture existent comme en témoigne le récit de Yvette vu précédemment (section 6.2.) et dont la tante lui mettait un piment dans le vagin pour la punir de ne pas travailler assez rapidement. Ainsi la prolifération de ce système en fait aujourd'hui une nouvelle forme d'esclavage des enfants et une véritable vente d'enfants.⁴³

Les causes de ce phénomène sont surtout la pauvreté, mais aussi l'ignorance des intérêts et des droits des enfants et certaines pratiques sociales selon lesquelles l'enfant doit participer à l'entretien de la famille.

Un projet de loi visant à décourager la pratique du *vidomégon* a été formulé et étudié en Conseil des Ministres en 1997 mais le processus législatif a été stoppé. A ce jour il n'existe pas de loi protégeant les enfants particulièrement contre ce phénomène et punissant les personnes qui abusent du système du placement d'enfants. La politique actuelle du gouvernement béninois est plutôt de lutter globalement contre le trafic des enfants auquel le phénomène *vidomégon* est directement lié.

De leur côté, les organisations internationales et non gouvernementales tentent de lutter contre ce phénomène en organisant des campagnes de sensibilisation. Aujourd'hui, il semblerait que les populations soient de plus en plus réticentes à placer leurs enfants. Par contre, elles

⁴² Coalition Nationale Pour les Droits de l'Enfant au Bénin, Rapport alternatif du Bénin sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, 1999.

⁴³ Coalition Nationale Pour les Droits de l'Enfant au Bénin, Rapport alternatif du Bénin sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, 1999.

seraient plus facilement enclines à faire confiance à des trafiquants qui organisent le transport des enfants « collectés » dans les villages et villes du Bénin vers l'étranger. 44

Ce phénomène est ainsi devenu significatif de l'exploitation des enfants et est étroitement lié au problème du trafic d'enfants. Il a désormais pris les dimensions d'une véritable entreprise gérée par des personnes organisées en réseaux dont les activités transcendent parfois les frontières nationales

3. Mesures pour prévenir les actes de torture ou traitements inhumains ou dégradants (article 2)

3.1. Mesures législatives de prévention : ordonnance de 1969 encadrant le traitement des enfants en conflit avec la loi pénale

Les dispositions pertinentes qui encadrent l'arrestation, l'interrogation et le jugement des mineurs sont contenues dans l'Ordonnance 69-23 du 10 juillet 1969 relative au jugement des infractions commises par les mineurs de moins de 18 ans.

L'instruction

L'enquête préliminaire doit être entamée le plus rapidement possible et à l'issu, un procès verbal est présenté par la police au Procureur de la République qui apprécie l'opportunité de la poursuite. Si le Procureur choisit de poursuivre l'enfant, il envoie le procès verbal au juge des enfants conformément à l'ordonnance 69-23 du 10 juillet 1969 qui régit les infractions commises par des mineurs. Le juge des enfants ouvre alors une information.

Le juge des enfants reçoit alors les enfants nommés ou impliqués dans le procès verbal et, en tant que juge d'instruction, il inculpe ceux qu'il estime nécessaire. Soit il décide un mandat de dépôt et alors le jeune sera envoyé en détention préventive dans une prison ou dans un centre d'éducation privé ou public, soit il ne décide pas de mandat de dépôt et d'autres solutions sont envisagées comme le placement chez des parents, dans des institutions privées, etc.

Il est ensuite procédé à une enquête et à des interrogatoires de l'enfant, toujours en présence des parents, de l'assistance sociale et d'un avocat conformément à ce que requiert le droit, même si en pratique la mise en œuvre n'est pas satisfaisante. Le temps de cette phase varie selon ce que le juge des enfants estime nécessaire notamment pour connaître le contexte de l'affaire (personnalité de l'enfant, contexte familial et social). Certaines enquêtes peuvent durer plusieurs années, c'est autant de temps que le mineur passe en détention préventive. A ce stade, il est possible que le juge ou le Parquet règle l'affaire à l'amiable par une médiation pénale entre la victime et l'auteur de l'infraction et éventuellement leurs familles.

Le jugement

Il existe au Bénin des tribunaux spécialisés pour enfants dans le traitement de la délinquance juvénile dans les ressorts de première instance de Cotonou, de Porto-Novo et de Ouidah. Il existe deux compositions du tribunal pour enfants en fonction de la gravité des infractions :

⁴⁴ Coalition Nationale Pour les Droits de l'Enfant au Bénin, Rapport alternatif du Bénin sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, 1999.

- si l'infraction est un délit : juge des enfants et deux assistants compétents sur les questions relatives aux enfants qui ne sont pas forcément des magistrats ;
- si l'infraction est un crime : juge des enfants en tant que président du tribunal et deux autres magistrats dont le juge qui a instruit l'affaire (si ce n'est pas le juge des enfants).

Dans les autres régions, les enfants sont jugés par des tribunaux de droit commun qui doivent prendre en compte les garanties légales auxquelles ont droit les mineurs ainsi que leurs intérêts. De plus, le juge de l'instruction siège dans le collège des trois personnes chargées de juger le mineur.

Les décisions prises tiennent souvent compte de l'intérêt de l'enfant en ce sens que les juges prononcent généralement des peines assorties de sursis. Dans le cas contraire, ils veillent à ce que la durée de la peine d'emprisonnement ferme soit égale à celle de la durée préventive. Le détenu se retrouve dès la fin des audiences en liberté.

<u>Difficulté de mettre en œuvre l'assistance légale et la possibilité d'avoir un avocat commis</u> d'office

La commission d'office d'un avocat est difficile à mettre en œuvre car elle n'est pas intéressante financièrement pour les avocats, encore moins sans doute lorsqu'il s'agit d'enfants. Il faudrait une véritable assistance judiciaire soutenue par l'Etat. De plus, la commission d'office d'un avocat peut parfois ralentir la procédure car les avocats commis d'office doivent assister à chaque acte du juge, or ils ne prennent souvent pas leur fonction de commis d'office au sérieux et ne vont pas aux rendez-vous et donc ralentissent la procédure.

Absence du principe selon lequel la cause de l'enfant doit être entendue sans retard

Si la procédure de flagrance n'existe pas au Bénin, c'est afin d'avoir le temps de mieux connaître l'enfant, sa personnalité et sa situation sociale et de ne pas juger seulement les faits mais également prendre en compte le contexte qui a pu inciter l'enfant à agir. Même si cette vision va dans le sens d'une meilleure compréhension des enfants et de leurs actes pour un jugement plus adéquat, l'absence de procédure de flagrance n'est pas une solution entièrement satisfaisante, notamment en cas d'infraction mineure, et ne correspond pas forcément aux intérêts de l'enfant car la procédure ordinaire est longue et permet peu d'échapper à la détention préventive qui est souvent décidée, principalement par manque de moyens. Avec la procédure de flagrance, cela permettrait de juger rapidement l'enfant comme l'article 40.2 b) iii) de la Convention relative aux droits de l'enfant le prévoit, et d'éviter que l'enfant ne soit trop longtemps confronté au système judiciaire et à la prison qui est souvent une école du crime. De plus, l'absence d'une telle procédure a pour conséquence que les juges abusent de la détention préventive contrairement à ce que prescrit l'article 40 de la Convention.

3.2. Mesures administratives : La brigade de protection des mineurs : un service de police en faveur des enfants victimes de violations

La Brigade de Protection des Mineurs (BPM) a été créée par le décret 83-233 du 29 juin 1983 et est aujourd'hui régie par le décret 90-186 du 20 août 1990. La BPM dépend de la Direction de la Police Judiciaire et a une compétence nationale avec une antenne départementale dans chaque département du pays. La BPM est le service de la police chargé des questions touchant

aux mineurs de moins de 18 ans et spécifiquement les enfants soupçonnés ou auteurs d'infraction, les enfants victimes de toute forme d'abus, les enfants abandonnés, maltraités et ceux considérés comme socialement inadaptés.

La mission de la BPM est à la fois la protection de l'enfance et de l'adolescence par la prévention mais aussi l'enquête sur les crimes et délits commis par les mineurs de moins de 18 ans.

En matière de prévention, la BPM met en œuvre sur le terrain des actions permettant d'éviter que les enfants ne commettent des actes de délinquance. Pour ce faire, les agents de la BPM effectuent des contrôles et des vérifications dites de dissuasion dans les lieux publics fréquentés par les mineurs (voie publique, discothèque, vidéo-club, cinémas, etc.).

En matière de protection judiciaire, la BPM enquête sur les infractions commises à l'encontre de mineurs (mauvais traitements, trafic et exploitation, mutilations génitales féminines, etc.).

Lorsqu'un mineur de moins de 18 est soupçonné d'avoir commis une infraction et arrêté par la police, celle-ci doit envoyer le dossier à la BPM qui est alors chargée de l'enquête.

Toute personne, y compris l'enfant lorsqu'il est victime, peut saisir la BPM soit pour se plaindre du comportement d'un enfant, soit pour l'alerter qu'un enfant est victime de mauvais traitements ou de tout autre abus, exploitation, etc. en se présentant directement à la BPM, en déposant une lettre de plainte à la Direction de la Police Judiciaire ou en téléphonant aux numéros gratuits suivants : 160 pour Cotonou et ses environs et 170 pour les autres départements. Dans tous les cas, pour pouvoir agir, la BPM a besoin d'une base juridique (ordonnance du juge, plainte, etc.), mais elle est aussi compétente pour se saisir elle-même d'un cas.

La Brigade dispose d'un centre d'accueil d'une capacité de 160 enfants mais qui n'était pas encore fonctionnel en mars 2006.

3.3. Mesures et pratiques judiciaires pouvant prévenir les actes de torture et autre traitement cruel, inhumain ou dégradants contre des enfants

Pratique de diversion du système pénal par la police

Dans la pratique, les agents de police, y compris les agents de la BPM, initient une sorte de règlement à l'amiable ou conciliation afin d'éviter aux mineurs des poursuites judiciaires qui pourraient leur être préjudiciables notamment la détention préventive qui reste trop utilisée. Par exemple, en cas de vol simple, les parents de l'enfant pourront se voir demander de rembourser la perte de l'objet ou, s'ils n'en ont pas les moyens, l'enfant devra rendre l'objet et se fera sermonner. D'une manière générale, cette pratique de la conciliation est appréciée tant par l'enfant qui a commis l'infraction et sa famille que par la victime.

Cette fonction de négociateurs, d'arbitres que peuvent exercer les policiers n'est pas prévue par les textes de procédure pénale ce qui peut contribuer au non respect de la procédure et des droits des enfants confrontés aux agents de police. Si la conciliation aboutit à des résultats satisfaisants car elle réduit les cas où l'enfant est confronté au système pénal et évite plus facilement la détention préventive, il serait préférable que ce soit le juge qui dirige cette

procédure à l'amiable. Il faudrait également fournir des garanties procédurales pour encadrer cette phase de conciliation et former les policiers à ces garanties.

4. Education et information (article 10)

Formation des juges insuffisante

Il existe seulement deux juges des enfants dans tout le pays, à Cotonou et Porto-Novo. Les juges des enfants n'ont pas de formation spécifique à l'université mais une formation de base commune à tout magistrat. Il existe cependant des modules consacrés aux droits de l'homme, y compris les droits des enfants. Les juges des enfants doivent avoir un intérêt pour les enfants. Ils peuvent suivre des séminaires organisés par le ministère de la justice, des ONG et les organisations internationales. En tout état de cause, cela reste insuffisant et les juges des enfants devraient recevoir une formation initiale et continue plus poussée en matière de garanties des droits des enfants en conflit avec la loi.

5. Arrestation, détention et emprisonnement (article 11)

5.1. L'âge de la responsabilité pénale

Selon le droit pénal béninois, la majorité pénale est fixée à 18 ans. Il faut distinguer le mineur de moins de 13 ans qui est pénalement irresponsable (présomption d'irresponsabilité pénale irréfragable avant 13 ans) et qui ne peut être condamné à aucune sanction pénale et le mineur de plus de 13 ans mais moins de 18 ans qui est justiciable devant un tribunal pour enfants (tribunal d'exception) et qui peut se voir condamner à une peine privative de liberté. 45

5.2. Arrestation et interrogatoire

Lorsqu'il est arrêté, l'enfant doit être confié à la BPM ou amené devant le juge le plus rapidement possible. D'ailleurs au Bénin la garde à vue d'un mineur dans un commissariat n'existe pas à proprement parler et les policiers n'ont pas le droit de garder un mineur qui vient d'être arrêté en cellule. Cependant on a pu observer certains abus dans la pratique. La Cour Constitutionnelle a ainsi déjà condamné un Commissaire de Police pour avoir laissé une jeune fille passer six jours dans le hall du commissariat car le Commissaire en question, très occupé, n'avait pas eu le temps de transférer rapidement cette enfant à la BPM.

Beaucoup d'enfants se plaignent devant le juge des enfants d'être maltraités par la police. Ils font notamment des aveux après être battus. Mais le juge n'a souvent pas les moyens de vérifier de tels témoignages. ESAM a également recueilli des témoignages d'enfants qui avaient subi des contraintes tant physiques que psychologiques pour avouer des infractions.

⁴⁵ Rapport initial du Bénin au Comité des droits de l'enfant, CRC/C/3/Add.52, 4/07/1997, para.55.

5.3. Mesures alternatives à la détention : faible considération des mesures éducatives en premier ressort avant la privation de liberté

Les mineurs peuvent notamment être soumis à des mesures éducatives, de surveillance ou de tutelle. Cela concerne tous les mineurs de moins de 18 ans. Dans ces cas, le mineur pourra être confié à ses parents ou à une personne de confiance ou à une institution charitable ou à un centre d'accueil. Les mesures alternatives préconisées dans la loi ne semblent pas choisies en priorités et ne profitent pas encore suffisamment à l'enfant contrairement à ce que requiert l'article 40.4. de la Convention. Le juge des enfants peut, à tous les stades de la procédure dès l'instruction, prendre par ordonnance motivée des mesures de garde et de rééducation aussi bien en milieu fermé qu'en milieu ouvert où une assistance éducative est donnée à l'enfant et à sa famille. 46

Une distinction s'opère néanmoins entre les mineurs en conflit avec la loi qui ont moins de 13 ans et ceux entre 13 et 18 ans. Les derniers peuvent, en plus d'être soumis aux mesures énumérées précédemment, être condamnés à des sanctions pénales y compris la détention. Dans ce cas, ils ne peuvent être condamnés qu'à la moitié de la peine qu'aurait encouru un individu âgé de 18 ans.

Néanmoins, malgré l'éventail disponible de mesures dites alternatives à la détention, le juge choisit encore trop souvent la détention. Cela concerne surtout la détention préventive car peu de mineurs condamnés semblent l'être à une peine privative de liberté. Ceci accentue d'ailleurs encore le fait que bien souvent les mineurs soient mis trop rapidement en détention préventive. Cependant, quand ils le sont, la détention décidée après le procès couvre généralement la durée de la période en détention préventive.

5.4. Les conditions de détention

Dans le cas où un mineur est condamné à une peine privative de liberté, il peut être envoyé dans un centre de rééducation public ou privé (même si cette première solution est rarement choisie car en pratique le Bénin a peu de capacités d'accueil pour de tels placements en établissements fermés sans risque d'évasion), soit détenu dans le quartier pour mineur prévu dans les maisons d'arrêt. Depuis début 2007, les huit prisons du Bénin disposent d'un quartier ou d'une zone aménagée pour les mineurs (depuis 2007, la prison de Parakou possède un tel espace, qui faisait auparavant défaut).

• La prison de Cotonou⁴⁷

Effectifs

En octobre 2007, lors de la visite de l'équipe ESAM, il y avait 67 mineurs détenus dans le quartier des mineurs de la prison de Cotonou. C'est 30 de plus que lors de la visite de l'OMCT et d'ESAM dans le même endroit en mars 2006. Ce sureffectif s'explique notamment par la grève des greffiers qui a eu lieu à l'été 2007 et qui a ralenti toutes les

⁴⁶ Rapport initial du Bénin au Comité des droits de l'enfant, CRC/C/3/Add.52, 4/07/1997, para.103.

⁴⁷ Visite effectuée par les ONG ESAM et l'OMCT en mars 2006 et par ESAM en octobre 2007.

procédures en cours. D'après les informations recueillies par ESAM, aucun des mineurs détenus en octobre 2007 n'a pour l'instant été condamné.

Le détenu le plus ancien est à la prison depuis mars 2005 et n'a toujours pas été condamné. En moyenne, il semble que les jeunes restent 3 ou 4 mois. Le plus jeune détenu a 13 ou 14 ans et le plus âgé 17 ans. Il est possible que si l'un d'eux atteint l'âge de 18 ans, il reste dans le quartier des mineurs.

Une fille de 15 ans est actuellement détenue dans le quartier des femmes.

Infrastructures d'accueil

Le quartier des mineurs est situé dans un coin de la prison de Cotonou qu'il faut traverser pour y accéder. Les 67 mineurs présents vivent tous dans une cour d'à peine 100 m² et dans un seul dortoir qui ne dépasse pas les 20 m². La nuit, ils doivent tous entrer dès 18h dans le dortoir qui est fermé à clé pendant toute la nuit ; ils sont alors contraints de faire leurs besoins dans un seau dans le dortoir. En l'absence de ventilation, il y fait très chaud et cet environnement est propice au développement des maladies comme la gale. Des lits superposés et des matelas existent mais ils sont insuffisants et tous les enfants ne peuvent pas en « profiter » de manière équitable : 2 ou 3 jeunes doivent partager un matelas et certains (ceux qui n'ont pas payé 5'000 FCFA —environ 11 USD- au détenu mineur chef du bâtiment et au chef des mineurs, un détenu adulte) dorment à-même le sol ou sur un lit sans matelas. Selon leurs propres mots, ils dorment « alignés comme des sardines ». La surpopulation est l'un des principaux problèmes du quartier des mineurs.

Conditions d'hygiène et santé

Beaucoup de jeunes détenus sont malades, notamment à cause de l'absence de savon pour se laver et de la saleté du sol qui entraîne le développement de parasites et donc de maladies. Beaucoup souffrent ainsi de la gale et d'une épidémie de varicelle lors de la visite en octobre 2007. Lorsqu'un mineur détenu est malade, il va à l'infirmerie de la prison, commune à tous les détenus, quelque soit leur âge et sexe. Généralement il ne reçoit pas de soins mais seulement de l'aspirine quel que soit le mal dont il souffre car les médicaments coûtent trop cher. Les visites médicales régulières n'existent pas.

Activités éducatives et de loisir

Les enfants détenus souffrent de l'isolement car ils ne sortent pas, restent toute la journée dans la cour. Mis à part le baby-foot, aucun loisir n'est organisé. Les cours d'alphabétisation sont très rares. Certains détenus mineurs ont choisis de faire un petit travail de cordonnier pour pouvoir acheter de la nourriture, du savon et des habits. Cette activité est encadrée par un détenu adulte mais les soupçons d'exploitation existent. Certains étaient apprentis et souhaiteraient sortir rapidement pour poursuivre leur formation. Pour la plupart, ils ne savent pas combien de temps ils vont rester en détention, quand ils vont sortir. Ils ont l'impression de perdre leur enfance en prison.

Nourriture

Par au soutien de l'UNCEF et du Programme Alimentaire Mondiale, les mineurs peuvent maintenant manger 3 fois par jour. Les repas se composent généralement de riz et/ou des

légumes secs (maïs, pois cassés, haricots). Les enfants cuisinent eux-mêmes leur propre repas même si la pauvreté des infrastructures rend cette tâche difficile.

Contact avec l'extérieur

Le contact avec le monde extérieur à la prison et notamment les parents varie car tous les parents ne peuvent pas venir voir leur enfant. Certains parents apportent des vêtements ou des vivres à leur enfant qui souvent les partage avec les codétenus.

• La prison d'Abomey⁴⁸

Effectif

Le quartier des mineurs de la prison d'Abomey renferme 27⁴⁹ mineurs de 13 à 18 ans, tous des garçons, les filles étant détenues avec les femmes. Depuis 2 ans, l'effectif a fortement augmenté puisque jusque fin 2005 ils étaient moins de 10 dans ce quartier. La durée moyenne de la détention est de six mois. Il y a des cas où certains sont restés en détention préventive pendant deux ans. Ceux qui ne peuvent pas payer la caution doivent rester en détention préventive et cette situation tend à s'aggraver puisque actuellement le juge impose des cautions très lourdes pouvant aller jusque 400'000 FCFA (environ 877 USD).

Parmi les détenus, il y a des élèves, des apprentis et des jeunes qui ont terminé leur formation d'apprenti. Beaucoup sont des enfants de familles divorcées qui ont procédé à des larcins pour survivre. A Abomey, beaucoup d'enfants n'ont aucune visite, ce qui les oblige à faire de nombreux petits travaux pour se procurer des vêtements et la nourriture complémentaire, ou pour payer sous forme de corvées les différentes « taxes » que la pratique carcérale a instituée pour avoir accès au matelas pour dormir, au savon, aux condiments, pour participer aux dépenses collectives de réparation, etc.

Infrastructures

Tout comme à Cotonou, le quartier des mineurs est situé dans un coin de la prison de Cotonou qu'il faut traverser pour y accéder. Il n'y a qu'un seul dortoir d'environ 14 m² qui est fermé à clé chaque soir (de 20h30 à 6h30). Il n'y a pas de matelas et les enfants doivent payer le chef du bâtiment, un détenu mineur, pour pouvoir dormir ailleurs qu'à-même le sol : 3'000 FCA (environ 6.5 USD) pour dormir sur un banc et 4'500 FCFA (environ 9.8 USD) pour dormir sur la partie rehaussée du dortoir. La nuit, les mineurs sont obligés de faire leurs besoins dans un seau placé dans le dortoir. Il y fait très chaud et cet environnement est propice au développement des maladies comme la gale (presque tous les enfants ont des plaies et des boutons aux jambes).

Contact avec les adultes de la prison et avec l'extérieur

⁴⁸ Visite de suivi effectuée par ESAM en octobre 2007. Première visite effectuée par les ONG ANDIA, ESAM et l'OMCT le matin du 9 mars 2006 : durant la discussion avec les mineurs détenus dans le quartier pour mineurs de la prison d'Abomey, 5 ou 6 adultes responsables de leur encadrement (gardiens et prisonniers adultes) étaient présents. ⁴⁹ Ils étaient 21 en mars 2006 lors de la visite conjointe OMCT-ESAM.

Les jeunes détenus ont des contacts quotidiens avec les adultes de la prison, qu'ils soient gardiens ou détenus. La fenêtre d'une cellule de détenus adultes donne sur la cour des mineurs qui sont observés ainsi toute la journée et sont en contact direct et permanent, via cette ouverture, avec les détenus adultes.

Concernant les contacts avec l'extérieur, tous n'ont pas la chance d'avoir la visite de leurs parents par manque de moyens. Des assistants sociaux leur rendent visite chaque mardi.

Activités éducatives et de loisir

Les seuls loisirs sont de jouer aux dominos et aux cartes. Parfois ils sortent du quartier des mineurs mais doivent rester dans l'enceinte de la prison et sortent aussi avec leurs parents quand ils leur rendent visite.

Des activités dites occupationnelles sont pratiquées par environ un tiers des détenus sous forme de petits travaux de couture et de décoration de paniers qui sont supervisés par un détenu adulte. On peut considérer cela comme une forme d'exploitation puisque le fruit de ces travaux revient à ce superviseur. L'apprentissage pour tisser les nattes n'existe plus depuis début 2007et celui de la taillerie a été peu à peu remplacé par des petits raccommodages et de la petite couture. Ceux qui décident de participer à l'apprentissage le font soit pour rester actif, soit dans la perspective d'être formé et de mieux se réinsérer à leur sortie. Des cours d'alphabétisation en français existent aussi deux fois par semaine, dispensés par un détenu adulte dit Maître alphabétiseur.

Rapports entre co-détenus

Les mineurs sont parfois corrigés physiquement par des détenus mineurs plus âgés et par des gardiens. La discipline s'organise également entre les mineurs détenus : il y a plusieurs responsables pour le bâtiment, l'hygiène, la sécurité, etc. L'entente n'est pas très bonne entre détenus mineurs. La discipline est sévèrement organisée par les détenus mineurs les plus âgés à l'encontre des plus jeunes.

Santé et conditions d'hygiène

Lorsqu'un mineur est malade, il peut aller à l'infirmerie seulement s'il a acheté au préalable un carnet de santé. L'infirmerie fournit une ordonnance mais pas les médicaments nécessaires au rétablissement ; ce sont les parents ou l'enfant qui doivent acheter les médicaments.

Il y a aussi de gros problème d'hygiène: les parasites (moustiques, poux, vers) sont nombreux. Les jeunes détenus portent leurs vêtements personnels et n'ont pas de vêtement de rechange sauf si leurs parents leur en apportent. Un seul repas par jour leur est servi et tous les 3 jours, le Programme Alimentaire Mondiale, avec le soutien d'UNICEF ajoute un repas sous forme d'apport nutritionnel complémentaire fait de maïs, haricots, pois cassés, huile ou sardines) que les enfants cuisinent ensuite eux-mêmes. Ils souhaiteraient pouvoir manger deux fois par jour, tous les jours.

• Synthèse et analyse des conditions de détention des mineurs

A l'heure actuelle la surpopulation est devenue particulièrement préoccupante à Cotonou et Abomey. Dans les autres villes du pays où il y a des quartiers de mineurs dans les prisons, une telle surpopulation n'existe pas.

Malgré le fait que formellement, les détenus adultes et enfants soient séparés avec la détention des enfants dans un quartier de mineurs, en pratique la séparation reste très ténue (des adultes viennent souvent dans le quartier réservé aux mineurs et les mineurs doivent souvent traverser les espaces normalement réservés aux adultes ; à Cotonou, le chef des mineurs. et n'empêche pas efficacement les risques d'abus.

e principe de séparation entre détenus adultes et détenus mineurs semble correctement respecté entre hommes et garçons, il en va différemment pour les filles qui doivent cohabiter dans les espaces des prisons réservés aux femmes.

Un des problèmes les plus graves, qui constitue d'ailleurs une violation flagrante du principe selon lequel la détention d'un enfant ne soit décidée qu'en dernier ressort, est la proportion majoritaire de mineurs en détention préventive (environ 90% des mineurs détenus le sont préventivement). Les juges abusent en effet de cette mesure ce qui a un effet direct sur le problème de la surpopulation et des conditions de vie en détention de ces mineurs. Cela a aussi des conséquences à terme sur la psychologie et la vie future de l'enfant dont la confrontation plus ou moins longue avec le système pénitentiaire ne peut avoir que des effets gravement néfastes sur sa vie sociale, en termes de réinsertion sociale et professionnelle mais aussi en termes de récidive.

Les droits les plus élémentaires en matière de santé, d'hygiène et de nourriture ne sont pas du tout respectés ni pris en compte. La raison principale invoquée est le manque de moyen des autorités. De même les efforts en matière d'éducation ou d'apprentissage sont insuffisants. Rien n'est fait dans l'optique de leur réinsertion après la sortie.

Les violences des gardiens contre les mineurs ainsi qu'entre co-détenus mineurs existent (des témoignages dans ce sens ont été notamment donnés à Lokossa et Ouidah). Les gardiens frappent les enfants avec à la main (fessées) ou en utilisant un objet (ceinture, parmatoire). Les détenus mineurs les plus âgés imposent également leurs règles aux plus jeunes, y compris en utilisant la force.

La détention est très loin d'être considérée comme une mesure de dernier ressort, surtout dans les villes, et on a même l'impression qu'elle est parfois envisagée avant toute autre mesure. C'est ce qui ressort de la proportion importante de mineurs en détention préventive pour des infractions parfois peu graves (vol simple, fraude électorale, etc.). C'est ce qu'illustre le cas de ce jeune poursuivi pour fraude lors des dernières élections présidentielles. Un jeune de 14 ans s'est présenté le dimanche 5 mars 2006 avec une carte d'électeur falsifiée. Il a été arrêté et le Parquet a requis qu'il soit placé en détention préventive. Le juge des enfants, devant le décalage entre la gravité de la mesure de prévention requise par le Parquet et l'infraction a été tenté de refuser la détention préventive mais il a pensé qu'en période d'élections il pourrait être accusé de faire le jeu du parti politique qui avait envoyé l'enfant et, par prudence, il a préféré accepter la détention préventive même si l'enfant devait être jugé dans les quelques jours qui suivent.

De même, la durée de la détention varie beaucoup. Si elle peut être relativement courte dans certains cas, dans d'autres (notamment quand le juge est surchargé, ce qui paraît récurent) elle peut s'avérer particulièrement longue. Néanmoins, lorsqu'un tribunal condamne un mineur à une peine privative de liberté, il prend en compte la période passée en détention préventive et le mineur peut être relâché dès la fin du procès si la condamnation à la peine privative de liberté est égale ou inférieure à la durée de la détention préventive.

5.5. Le droit d'accès à l'assistance juridique, psychologique, médicale, sociale pour les enfants détenus ou risquant de l'être

L'article 18 alinéa 2 de la Constitution béninoise établit le droit de tout prévenu ou détenu de se faire examiner par un médecin de son choix. Ce principe vaut pour toutes les personnes y compris les enfants. En pratique, la mise en œuvre de ce droit est quasi-inexistante.

5.6. Le droit de faire appel d'une décision privative de liberté

Lorsqu'une mesure privative de liberté est décidée par un juge ou un tribunal, le mineur ou ses parents ont la possibilité de contester la légalité de la décision en faisant appel auprès d'une juridiction supérieure. Cependant, en matière pénale, il n'existe pas de juridiction spéciale d'appel pour les mineurs. De tels recours sont considérés par la Cour d'Appel de droit commun.

6. Plaintes (art 13) et mesures de réadaptation (art 14)

6.1. Article 13 : Procédures de plaintes pour les enfants victimes

Comme il a été vu précédemment pour les adultes, les enfants victimes d'un acte de torture ou d'autres actes de violence par un agent de l'Etat détiennent aussi le droit de saisir la Cour Constitutionnelle (article 121 de la Constitution) et les tribunaux. Un recours administratif est également possible au moyen d'une plainte déposée auprès de l'autorité supérieure hiérarchique de l'agent auteur de la violence ou du juge administratif.

De plus, la Commission béninoise des droits de l'homme est habilitée à recevoir et à examiner des plaintes émanant d'enfants ou d'ONG les représentant. Mais cette possibilité reste très théorique car la Commission a rarement rempli son rôle de protection des droits de l'homme via des requêtes individuelles ou collectives de citoyens et jamais concernant des questions relatives à des violations des droits des enfants. ⁵⁰

Plus particulièrement concernant les enfants, il est possible de saisir directement le juge des enfants.

⁵⁰ Pour une description détaillée de la Commission béninoise des droits de l'homme et de son travail à l'adresse suivante : www.hrw.org/french/reports/hrc/benin.html .

Néanmoins, la capacité juridique s'établissant à partir de 21 ans, avant cet âge les enfants ne peuvent porter plainte que par l'intermédiaire de leurs parents. De même la législation en vigueur exige que les conditions d'audition des enfants au niveau des structures de protection se fasse en présence de leurs parents. Cette condition d'âge rend plus difficile la possibilité de porter plainte lorsque l'auteur de la violation d'un droit d'un enfant est un des parents ou la personne qui a la charge de l'enfant.

Il existe d'autres procédures comme la possibilité pour un enfant de déposer plainte pour violation de ses droits en appelant un numéro de téléphone spécial gratuit. Une fois que la Brigade est saisie elle met en œuvre la procédure adéquate qui peut conduire les auteurs de la violation devant la justice.

6.2. Article 14

La réparation pécuniaire des victimes

Il est possible d'obtenir un droit à réparation auprès de la Cour constitutionnelle mais même si la victime ou sa famille réussit à obtenir gain de cause devant la Cour constitutionnelle et que celle-ci lui octroie un droit à réparation, le système juridictionnel administratif béninois est tel qu'il n'existe pas de mécanisme contraignant les autorités responsables à payer un montant décidé par la justice.

Lors du procès contre une personne responsable de violences contre un enfant ou de violation de ses droits, le tribunal juge l'auteur selon la procédure ordinaire (si l'auteur est un adulte) mais les débats ont lieu à huis clos lorsque l'infraction commise sur le mineur est de nature à porter atteinte à sa dignité.

La réinsertion sociale et la réadaptation des victimes

Cette activité reste encore principalement à la charge des ONG.

RECOMMANDATIONS DES ONG

Recommandations générales :

L'Etat partie devrait :

- Adopter des pratiques conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Il devrait mettre en place de toute urgence une politique ambitieuse pour améliorer la situation dans les prisons et les autres centres fermés, dans lesquelles les conditions de vie ne cessent de se dégrader.
- Prendre des mesures urgentes pour lutter contre la surpopulation carcérale en privilégiant les mesures alternatives à la détention des personnes, particulièrement en ce qui concerne les personnes condamnées pour des délits mineurs ou pour les personnes en détention préventive depuis de nombreuses années.
- Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes détenues aient accès aux soins médicaux de base et soient correctement nourries.
- Instaurer rapidement un mécanisme de visite des centres de détention conforme aux obligations prévues par le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture (l'OPCAT). L'accès aux centres de détention devrait également être facilité pour les Organisations Non Gouvernementales qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme.
- Garantir que les enfants et les femmes sont séparés respectivement des adultes et des hommes, et que les prévenus sont séparés des personnes condamnées. L'État partie devrait également s'assurer que les femmes détenues sont gardées par des fonctionnaires pénitentiaires exclusivement féminines.
- Garantir aux personnes gardées à vues l'accès à un médecin et à une assistance juridique, le cas échéant gratuite, pour les personnes sans ressources. Les personnes gardées à vue doivent pouvoir être informées de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent et avoir la possibilité de contacter leurs proches.
- Amender de toute urgence le Code Pénal afin que la torture soit érigée en infraction autonome dans la législation nationale. Puis adopter le projet de nouveau Code Pénal qui est pendant devant l'Assemblée Nationale depuis mars 2001.

Recommandations relatives à la situation des femmes :

Recommandations relatives à la violence à l'égard des femmes

- Faire un plaidoyer à l'attention des parlementaires afin que le projet de Code pénal soit étudié et voté tout en y ajoutant la répression de la violence domestique et de la traite des femmes et en révisant également les peines prévues en cas de violence contre les femmes.
- Revoir le texte de la Proposition de loi sur les violences faites aux femmes en ajoutant la violence domestique, y compris le viol conjugal.
- Réprimer, de manière effective, les auteurs des violences faites aux femmes conformément aux sanctions prévues par les textes, en particulier les auteurs des mutilations génitales féminines.
- Créer des centres d'accueil pour les femmes victimes de violences ou d'exploitation.
- Assurer une formation spécialisée du personnel judiciaire et des auxiliaires de justice aux traitements amiable et judiciaire des violences commises sur les femmes, en particulier dans le cadre conjugal; si possible, créer des brigades spéciales constituées de femmes à l'écoute des femmes sur l'ensemble du territoire.
- Assurer une formation périodique de mise à jour aux magistrats, au personnel judiciaire, aux responsables des maisons d'arrêts et aux Officiers de la police judiciaire, et mettre à leur disposition, les nouveaux textes de loi qui ont été votés et promulgués.
- Améliorer les conditions de détention dans le pays, en assurant en particulier que les mineurs, y compris les filles, soient séparés des adultes ; que tous les détenus soient traités humainement, aient accès à des soins et bénéficient de moyens sanitaires et alimentaires adéquats avec une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes et des enfants ; et que le personnel travaillant dans l'administration pénitentiaire soit doté de moyens humains, matériels et logistiques suffisants et performants.

Recommandations générales sur le respect des droits des femmes

- Renforcer les actions des ONG qui œuvrent pour la promotion et la défense des droits de la femme en s'investissant en faveur de l'alphabétisation, l'instruction et l'éducation de la femme et de la jeune fille, notamment dans le Nord du pays.
- Diffuser les textes de loi pertinents, tant nationaux qu'internationaux auxquels le Bénin a adhéré dans les principales langues nationales (environ sept) et sur l'ensemble du territoire, notamment à l'endroit des autorités politico-administratives à savoir les maires, les chefs d'arrondissement et les chefs de quartier ou village.

• Mettre en œuvre les instruments internationaux ratifiés par le Bénin, et particulièrement le protocole additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme, au plan national, en les intégrant dans la législation interne, et en veillant à leur application effective à tous les citoyens, sans aucune distinction ou discrimination par le personnel judiciaire et les auxiliaires de justice.

Recommandations relatives à la situation des enfants :

Les ONG recommendent à l'Etat béninois de :

Droit à la vie, à la survie et au développement

• prendre des mesures, législatives notamment, pour prévenir, faire cesser les infanticides, et traduire en justice les auteurs de tels actes.

Châtiments corporels

- interdire expressément par voie législative les châtiments corporels dans la famille, à l'école et dans les autres institutions et de faire respecter les mesures d'interdiction en vigueur;
- mener des campagnes d'éducation, de sensibilisation et de mobilisation du public sur les effets nuisibles des châtiments corporels en vue de faire évoluer les mentalités dans ce domaine et de promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation;
- lancer un programme éducatif de lutte contre les châtiments corporels axé à la fois sur les droits de l'enfant et sur les aspects psychologiques du phénomène;
- assurer la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes de châtiments corporels.

Violence, abus et négligence

- mener une étude approfondie pour déterminer la nature et l'ampleur du phénomène de la maltraitance et des abus sur les enfants et élaborer des indicateurs et de définir des politiques et des programmes pour y remédier;
- améliorer le signalement des cas de violences et d'abus à enfant, par exemple en instituant des procédures de signalement obligatoires pour les professionnels de l'enfance et en formant les professionnels tels que les enseignants, les agents de la force publique, les agents de santé, les travailleurs sociaux et les juges au dépistage, au signalement et à la gestion des cas d'abus et de maltraitance à enfant;
- mettre en place des procédures et des mécanismes adaptés aux enfants permettant d'enregistrer, d'instruire et de suivre les plaintes, et d'intervenir au besoin, et de traduire les auteurs d'abus et de maltraitance en justice, en veillant à ce que les enfants ayant subi des abus ne soient pas victimisés durant la procédure judiciaire et que leur intimité soit protégée;

- renforcer les services de protection de l'enfance, en particulier la Brigade pour la protection des mineurs, en leur affectant davantage de ressources financières et humaines;
- mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation, avec la participation active des enfants eux-mêmes, en vue de prévenir et combattre toutes les formes d'abus, y compris sexuels, et de faire évoluer les mentalités et les pratiques culturelles dominantes en la matière;

Exploitation économique, y compris le travail des enfants

- appliquer rigoureusement les dispositions du Code du travail concernant les enfants, ainsi que de diffuser des informations sur la législation relative au travail des enfants et de mettre en place des possibilités d'éducation adaptées pour les enfants;
- renforcer les mécanismes communautaires de prévention et de lutte contre la traite intérieure d'enfants et l'exploitation économique des enfants, en particulier dans le secteur informel, et, dans le même temps, mener des actions préventives visant à améliorer les conditions de vie et les possibilités économiques des familles, dans les zones rurales ainsi que dans les zones à risque élevé en portant une attention particulière aux familles les plus défavorisées;

Exploitation sexuelle et abus sexuels

- adopter un plan d'action pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels;
- prendre des mesures propres à faire prendre pleinement conscience aux enseignants et aux enfants de la gravité des abus et des violences sexuelles et à faire appliquer rigoureusement l'arrêté interministériel portant sanctions à infliger aux auteurs de violence sexuelle de même que le principe du droit à une procédure régulière;
- veiller à ce que les auteurs d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle soient traduits en justice;

Vente, traite et enlèvement

• amplifier les efforts visant à dépister, prévenir et combattre la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle et d'autres formes d'exploitation, en particulier en y affectant des ressources suffisantes.

Administration de la justice pour mineurs

• mettre son système d'administration de la justice pour mineurs en conformité avec le droit international (CRC, normes des NationsUnies dans le domaine de la justice pour mineurs, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane) et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale)

- faire appliquer rigoureusement la législation et les procédures judiciaires en vigueur grâce à une formation plus intensive et plus systématique des juges, des avocats des personnes de moins de 18 ans, des agents de l'administration pénitentiaire et des travailleurs sociaux concernant les droits et besoins spéciaux des enfants;
- fixer d'urgence un âge de la responsabilité pénale, à un niveau acceptable au regard des normes internationales;
- veiller à ce que les enfants privés de la liberté demeurent en contact régulier avec les membres de leur famille aussi longtemps qu'ils se trouvent dans le système de justice pour mineurs, le cas échéant;
- mettre en œuvre des mesures de substitution à la privation de liberté, telles que la mise à l'épreuve, les services d'intérêt général ou les peines avec sursis, afin que les personnes de moins de 18 ans ne soient privées de liberté qu'en dernier recours, pour une durée aussi courte que possible;
- envisager l'institution de tribunaux des affaires familiales dotés de juges spécialisés dans les affaires de mineurs;
- faciliter la réinsertion des enfants dans leur famille et leur communauté, ainsi que leur suivi par les services sociaux.

ANNEXE

Avant-Projet de loi portant création du mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

AVANT – PROJET DE LOI PORTANT CREATION DU MECANISME NATIONAL DE PREVENTION DE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

- Vu les articles 18 et 147 de la Constitution du 11 décembre 1990;
- Vu la ratification le 20 Septembre 2006 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitement Cruels, Inhumains ou Dégradants;
- Vu les articles 3, 4, 11, 12, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 35 du dit Protocole relatifs à l'obligation de désigner un Mécanisme National de Prévention,
- Vu le relevé N° 49 des décisions du Conseil des Ministres en sa séance du 06 Décembre 2006 autorisant la mise en place du Mécanisme National de Prévention de la Torture au Bénin.

Le chef de l'Etat, Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De la création d'un Mécanisme National de Prévention

Article 1: Il est créé un Mécanisme National de Prévention de la Torture en République du Bénin.

Article 2 : Le mécanisme ainsi créé est dénommé Observatoire National de Prévention de la Torture, en abrégé « O N P T ».

Chapitre II : Du but de l'Observatoire National de Prévention de la Torture

Article 3: L'Observatoire National de Prévention de la Torture est un organe indépendant qui a pour but de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 4: L'Observatoire National de Prévention de la Torture a son siège à Cotonou; toutefois il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

1

TITRE II : DE LA COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE PREVENTION DE LA TORTURE

Chapitre I: De la désignation des membres de l'Observatoire National de Prévention de la Torture

Article 5: L'Observatoire National de Prévention de la Torture comprend cinq (05) membres permanents et salariés choisis parmi des personnalités de haute moralité, connues pour leur compétence en matière de droits de l'homme ou ayant une expérience professionnelle dans les domaines dont traite le protocole.

Ils doivent être de nationalité béninoise, âgés de vingt cinq (25) ans au moins et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Article 6: La fonction de membre de l'Observatoire National de Prévention de la Torture est incompatible avec l'exercice de tout emploi public, toute activité politique ou professionnelle, ainsi que tout mandat électif.

Article 7: Les membres de l'Observatoire National de Prévention de la Torture sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition d'un organe de sélection.

Leur désignation se fait dans le respect de l'équilibre selon le genre, sur appel à candidatures par le Ministère en charge de la Justice qui les soumet à l'organe de sélection composé de :

- a. Un membre de la commission de lois de l'Assemblée Nationale.
- b. Un membre de la Cour Constitutionnelle.
- c. Un Conseiller à la Cour d'Appel.
- d. Un représentant du Conseil de l'Ordre des Avocats.
- e. Un représentant de l'Ordre des médecins.
- f. Un Conseiller technique du Président de la République.
- g. un représentant des Organisations Non Gouvernementales (ONG) œuvrant dans le domaine de la promotion et de la protection des droits humains.

Les membres de l'organe de sélection sont désignés chacun par leurs pairs.

La Direction des Droits de l'Homme est chargée de coordonner cette opération de sélection.

Chapitre II: De la durée du mandat des membres de l'Observatoire National de Prévention de la Torture

Article 8: Les membres de l'Observatoire National de Prévention de la Torture sont nommés pour une durée de cinq (05) ans renouvelable une fois.

Toutefois, pour garantir la pérennité de l'Observatoire National de Prévention de la Torture, le mandat des trois cinquième (3/5) des premiers membres prendra fin, par tirage au sort, après trois ans.

Article 9: Un fonctionnaire nommé membre de l'Observatoire National de Prévention de la Torture est mis en position de détachement.

Article 10: Avant leur entrée en fonction, les membres de l'Observatoire National de Prévention de la Torture prêtent serment devant la Cour Suprême.

Ils jurent de remplir leur mission avec exactitude et probité, de les exercer en toute impartialité dans le respect des instruments juridiques nationaux et internationaux.

Chapitre III: De la cessation des fonctions.

Article 11: Sauf démission, il ne peut être mis fin au mandat d'un membre qu'en cas de manquement aux dispositions de la présente loi et conformément aux conditions fixées par le règlement intérieur de l'ONPT.

En cas de faute professionnelle grave, le membre défaillant est démis de ses fonctions après vote des trois cinquième (3/5) des autres membres.

Article 12: En cas de perte de mandat, de démission ou de décès d'un membre de l'Observatoire National de Prévention de la Torture, celui- ci est remplacé dans un délai maximum de 60 jours.

Le nouveau membre est désigné selon les même modalités que son prédécesseur et aux conditions prévues aux articles 5, 6, et 7 de la présente loi.

TITRE III : DES ATTRIBUTIONS ET PREROGATIVES DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL de PREVENTION de LA TORTURE

Chapitre I: Des Attributions

Article 13: L'Observatoire National de Prévention de la Torture a pour attributions :

a) d'effectuer des visites régulières, notifiées ou inopinées, dans tous les lieux de détention ;

3

- b) d'examiner la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans ces lieux en vue de renforcer le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - c) dans le cadre de ses compétences, d'émettre des avis et de formuler des recommandations aux autorités compétentes.
- d) dans le cadre de ses compétences, de proposer des modifications des dispositions législatives et réglementaires applicables.
- e) dans le cadre de ses compétences, de faire des observations et proposer des amendements aux projets de loi et de règlements.

Article 14: Les lieux de détention s'entendent de tout lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de la République du Bénin où se trouvent, ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite.

Article 15: On entend par privation de liberté:

1. toute forme de détention

2. toute forme d'emprisonnement

3. le placement d'une personne dans un établissement public ou privé où elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité.

Chapitre II: Des Prérogatives de l'Observatoire National de Prévention de la Torture

Article 16: l'Observatoire National de Prévention de la Torture :

- 1. a accès à tous les lieux de détention et à toute personne y résidant.
- 2. a accès à tous les renseignements relatifs aux traitements des personnes privées de liberté et à leurs conditions de détention;
- 3. a accès à toutes informations qu'il juge utiles ;
- s'entretient, sans témoins, avec les personnes privées de liberté, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un interprète si cela parait nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont il pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents;
- 5. a la liberté de choisir les lieux qu'il visite et les personnes qu'il rencontre ;

Les renseignements confidentiels recueillis par l'Observatoire National de Prévention de la Torture sont protégés; aucune donnée personnelle ne peut être publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.

Article 17: L'Observatoire National de Prévention de la Torture formule à l'issue de chaque visite, des recommandations à l'endroit des autorités compétentes à l'effet d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux normes universelles, régionales ou nationales pertinentes.

Article 18: Les autorités compétentes ou les structures visitées sont tenues d'examiner les recommandations de l'Observatoire National de Prévention de la Torture, d'y donner suite et d'engager avec lui dans les trente jours, un dialogue au sujet des mesures qui pourraient être prises pour leur mise en œuvre.

Article 19: L'Observatoire National de Prévention de la Torture peut décider, à l'unanimité, de faire une déclaration publique, si les autorités compétentes ou les structures visitées ne coopèrent pas ou ne donnent pas suite aux recommandations dûment transmises.

Article 20: L'Observatoire National de Prévention de la Torture présente un rapport annuel au Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement avec ampliation à l'Assemblée Nationale. Le rapport est publié par la suite.

TITRE IV: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE PREVENTION DE LA TORTURE

<u>Chapitre I</u>: De l'Organisation de l'Observatoire National de Prévention de la Torture

Article 21: L'Observatoire National de Prévention de la Torture dispose d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général. Ce dernier est recruté par les membres de l'ONPT.

Le règlement intérieur de l'Observatoire National de Prévention de la Torture détermine les règles relatives au recrutement du secrétaire général et des autres membres du personnel, leur rémunération, l'organisation et le fonctionnement du secrétariat général.

Article 22: L'Observatoire National de Prévention de la Torture siège à huis clos. Le quorum est constitué par les trois cinquième (3/5) de ses membres. Les décisions de l'Observatoire National de Prévention de la Torture sont prises à la majorité des membres présents.

Article 23: L'Observatoire National de Prévention de la Torture peut, s'il l'estime nécessaire, avoir recours à des experts pour des missions spécifiques.

5

Les experts agissent sur les instructions et sous la responsabilité de l'Observatoire National de Prévention de la Torture. Ils doivent posséder une compétence et une expérience propres aux matières relevant du protocole. Les experts et les interprètes sont liés par une obligation de réserve.

Chapitre II : Du Fonctionnement de l'Observatoire National de Prévention de la Torture

Article 24: Dans le cadre de ses activités, l'Observatoire National de Prévention de la Torture_peut développer une coopération avec des structures nationales, régionales et internationales.

Article 25: L'Observatoire National de Prévention de la Torture est financé sur le Budget National. Toutefois il pourrait bénéficier de l'appui financier d'autres structures. L'Observatoire National de Prévention de la Torture soumet à l'Assemblée Nationale son budget annuel.

Article 26: Le budget de l'Observatoire National de Prévention de la Torture est géré de manière autonome conformément à l'orthodoxie financière.

L'Observatoire National de Prévention de la Torture transmet à la fin de chaque exercice, son rapport financier à la chambre des comptes de la Cour Suprême.

TITRE Y : DES PRIVILEGES ET DES DISPOSITIONS FINALES

Chapitre I: Des privilèges et immunités

Article 27: Les membres de l'Observatoire National de Prévention de la Torture ne peuvent être recherchés, poursuivis, détenus ou jugés pour les opinions émises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

De même, aucune autorité publique, ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation au motif d'avoir communiqué des renseignements à l'ONPT.

Article 28: L'Observatoire National de Prévention de la Torture a seule qualité pour prononcer la levée des immunités prévues à l'article 28.

Chapitre II: Des dispositions finales

Article29: Toute question non définie par la présente loi, notamment le recrutement du personnel de l'Observatoire National de Prévention de la Torture, l'adoption d'un logo ou signe distinctif, le port de la carte professionnelle, est réglée par le règlement intérieur.

Article 30: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 31: La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Cotonou, le 17 septembre 2007